



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

16 septembre 2009, 9 h 4

Journée d'audience n° 72

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

KONG Pisey
MOCH Sovannary
TY Srinna
Christine MARTINEAU
Alain WERNER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER
James WALTON

KAUV Keoratanak

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang
William SMITH
Anees AHMED
Bojan LISAC
PAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
François ROUX
Heleyn Uñac

TABLE DES MATIÈRES

L’ACCUSÉ: M. KAING GUEK EAV

Interrogatoire par Monsieur Smith	page	01
Interrogatoire par Monsieur Seng Bunkheang	page	30
Interrogatoire par Maître Kar Savuth	page	33
Interrogatoire par Maître Roux.....	page	44

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d’audience

Intervenants	Langue
L’ACCUSÉ	Khmer
M. AHMED	Anglais
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
Me KAR SAVUTH	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me ROUX	Français
M. SENG BUNKHEANG	Khmer
M. SMITH	Anglais
Me TY SRINNA	Khmer
Me WERNER	Français

1

1 (Début de l'audience: 9h4)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons
4 l'audience.

5 À la suite de la notification faite hier et au calendrier, nous
6 allons procéder aujourd'hui à la suite de l'interrogatoire de
7 l'accusé concernant sa personnalité. Les parties pourront poser
8 les questions qu'elles souhaitent.

9 [09.06.17]

10 Et je demande aux gardes de sécurité d'amener l'accusé à la
11 barre.

12 (L'accusé est amené à la barre)

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La parole est maintenant aux co-procureurs s'ils souhaitent poser
15 des questions à l'accusé concernant sa personnalité. Les
16 co-procureurs disposent d'une heure et quinze minutes.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR M. SMITH:

19 Bonjour, Monsieur le Président et Messieurs les Juges.

20 Q. Bonjour, Monsieur Kaing Guek Eav. Bonjour, chers Confrères.

21 C'est la dernière fois que le co-procureur va vous poser des
22 questions à l'occasion des audiences de ce procès et je vous
23 serais donc reconnaissant de répondre à nos questions. Je vais
24 vous demander de vous concentrer autant que possible sur les
25 questions que nous vous poserons et d'y répondre de façon aussi

2

1 concise que possible. Nous souhaitons couvrir une série de sujets
2 et voudrions les couvrir durant le temps qui nous est imparti.
3 Peut-être aussi pourrions-nous convenir que vous essayerez autant
4 que possible de vous souvenir de qui vous étiez il y a 30 ans, à
5 S-21, de façon à continuer d'aider la Chambre à essayer de
6 comprendre le rôle qui a été le vôtre à S-21 et les événements
7 qui ont eu lieu à S-21.

8 [09.08.25]

9 Pour commencer, je voudrais rebondir sur une question posée par
10 le juge Lavergne, hier. Le juge Lavergne, hier ou le jour
11 d'avant, avait parlé de la notion de famille et évoquait les
12 décisions que vous avez pu prendre pour ce qui est de former
13 votre propre famille, alors que vous étiez en poste à S-21.
14 En réponse à la question du juge, vous avez dit: "Mes enfants
15 étaient les enfants de l'Angkar et ils ont été élevés pour servir
16 la révolution. C'est l'idée que j'avais à l'époque de la
17 famille." Vous avez aussi dit - et corrigez moi si je me trompe -
18 que: "Sur le plan psychologique, je préférerais... la famille à la
19 révolution."

20 La question que je vous pose est celle-ci: quelle était votre
21 intention pour ce qui était de votre épouse et de vos enfants et
22 leur participation à la révolution et souhaitiez-vous à l'époque
23 que votre femme et vos enfants nés à l'époque soient des éléments
24 de la révolution et croient à la révolution?

25 L'ACCUSÉ:

3

1 R. Je ne peux que répéter ce que j'ai dit au juge Lavergne
2 concernant les principes en vigueur à l'époque. J'ai rallié les
3 rangs de la révolution et je souhaitais que mes parents aiment la
4 révolution. Je souhaitais qu'un jour eux aussi rallient la
5 révolution. Je souhaitais que mes frères et sœurs éprouvent le
6 même amour pour la révolution et qu'ils se joignent à la lutte.
7 Et très honnêtement, j'étais un cadre du régime et je n'avais pas
8 le droit de me marier avec qui que ce soit qui aurait été évacué.
9 Je n'avais pas le droit d'épouser des gens qui comptaient parmi
10 les "17 avril", c'est-à-dire la population évacuée de Phnom Penh.
11 [09.11.06]
12 Je dois réitérer aussi que la femme que j'ai épousée était membre
13 candidate du PCK. Elle a quitté sa maison en 1968 au Mont Aural
14 et j'ai donc épousé un membre du PCK, du Parti.
15 J'aimais, par ailleurs, très sincèrement quelqu'un, une femme de
16 Kampong Tralach. C'est la femme que j'ai épousée et mes
17 subordonnés venaient aussi de Kampong Tralach et Chunn Phal est
18 encore quelqu'un qui est originaire de ce même endroit, Kampong
19 Tralach.
20 Et lorsque mes enfants sont nés, c'était les enfants de l'Angkar.
21 Cela ne veut pas dire que les enfants de l'Angkar devaient
22 nécessairement dénoncer leurs parents à l'Angkar mais, dans le
23 cadre de l'idéologie communiste, ils devaient être fidèles avant
24 tout à l'Angkar.
25 Q. Vous souhaitiez que vos enfants, vos enfants nés à S-21,

4

1 soient partie intégrante à la révolution, oui ou non?

2 R. Chacun souhaitait le meilleur avenir pour ses enfants, ce qui
3 veut dire que tout révolutionnaire aspirait à ce que ses enfants
4 aiment la révolution et rallient la révolution.

5 Q. Vous souhaitiez que vos enfants qui sont nés alors que vous
6 travailliez à S-21, fassent partie... rallient la révolution
7 communiste; est-ce exact?

8 R. S-21 s'inscrivait dans le contexte de la révolution, et je ne
9 souhaitais pas que mes parents (sic) deviennent des éléments de
10 la force de police comme leur père. Mais en tout cas, je voulais
11 qu'ils embrassent la cause révolutionnaire.

12 Q. Merci, vous avez rencontré votre femme en 1974, vous vous êtes
13 mariés en décembre 75; votre première fille est née le 27 avril
14 1977 et votre premier fils est né le 14 décembre 1978.

15 Pendant cette période vous aviez manifestement foi en la
16 révolution; peut-être n'étiez-vous pas d'accord avec certaines
17 des manières dont la révolution était appliquée, mais vous
18 croyiez en la révolution, vous croyiez que ce que vous faisiez à
19 S-21 était un moyen pour arriver à une fin.

20 [09.14.47]

21 C'était un moyen pour que vous-même et d'autres puissent faire
22 aboutir... faire réussir la révolution communiste, et édifier cette
23 société nouvelle à laquelle vous aspiriez; n'est-ce pas?

24 R. Sur ce point je me suis déjà exprimé à nombreuses reprises.

25 Moi, je n'aimais pas vraiment ce travail de policier, mais

5

1 j'étais membre candidat du Parti et il n'y avait pas
2 d'échappatoire. J'ai déjà indiqué que nous avons été à ce titre
3 les acteurs du crime et pris au piège du système. Comme l'a dit
4 aussi Raoul Jennar, j'étais le serviteur du régime et Madame
5 Sironi-Guilbaud a aussi expliqué que j'étais un rouage du
6 mécanisme.

7 Je souhaitais que mes enfants soient aussi des éléments
8 révolutionnaires et, même si je savais qu'il y avait des crimes,
9 je ne pouvais pas y échapper. Je ne pouvais pas soupçonner qu'un
10 jour le Parti serait vaincu.

11 Q. L'on peut donc dire que vous croyiez en ce que vous faisiez,
12 vous croyiez en la révolution, mais vous n'aimiez pas l'idée de
13 tuer et de torturer; est-ce que cette affirmation est exacte?

14 R. Je crois que ce sont deux points qui sont intrinsèquement
15 liés. Avant 1971, avant que je ne sois nommé dans les services de
16 police, j'avais entière confiance dans le Parti. Mais par la
17 suite, lorsque j'ai appris que des gens avaient été exécutés,
18 j'ai commencé à avoir des doutes. Et j'ai commencé à comprendre
19 où mènerait la révolution, lentement, mais j'ai compris la voie
20 dans laquelle nous étions engagés.

21 [09.18.02]

22 Q. Pourquoi enfanter dans un monde où l'on pense que des crimes
23 sont commis, et où l'on pense que, peut-être, on pourrait
24 soi-même être impliqué dans un régime - et soi-même voulant dire
25 aussi sa propre famille? Pourquoi donc procréer si vous craigniez

6

1 pour vous-même?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Maître Roux, je vous en prie.

4 Me ROUX:

5 Monsieur le Président pardonnez-moi, je trouve que c'est une
6 question un peu limite et qui touche à l'intime, je ne pense pas
7 que ça ait lieu d'être dans un tel débat. Demander à quelqu'un
8 pourquoi il procréé, pardonnez-moi, je trouve que cela c'est de
9 l'ordre de l'intime.

10 Je souhaiterais que Monsieur le Procureur reformule la question
11 différemment peut-être.

12 M. SMITH:

13 Je ne suis pas sûr de très bien comprendre la raison de
14 l'objection de la Défense. Je puis formuler cette question
15 autrement.

16 Q. Pendant que vous étiez à S-21, vous vous êtes senti
17 suffisamment sûr de ne pas être mis en cause, car sinon vous
18 n'auriez pas eu d'enfants; n'est-ce pas?

19 [09.19.51]

20 L'ACCUSÉ:

21 R. Pour ce qui est d'une mise en cause éventuelle, c'est plutôt
22 une supposition qu'une réalité. Je ne sais pas si... je ne savais
23 pas si j'allais être mis en cause pendant mon travail à S-21.
24 Mais dans la réalité, j'avais très peur de toute manière; j'avais
25 l'âme au bout des cheveux, dit-on en khmer.

7

1 Mon beau-frère a été arrêté, il a été envoyé chez moi pour rester
2 avec moi. Un autre beau-frère a été arrêté, mon supérieur Vorn
3 Vet a été arrêté, Koy Thuon et d'autres amis proches qui avaient
4 été chefs de zone ont également été arrêté, et je ne pouvais donc
5 pas savoir quand moi-même j'allais être mis en cause dans les
6 aveux des gens arrêtés. Je savais que certains avaient déjà mis
7 en cause dans leurs aveux, Son Sen. Et lui pouvait sans doute
8 songer aussi qu'il serait mis en cause.

9 Ma femme a été retirée de l'hôpital et moi je voulais avoir des
10 enfants et si je ne mourrais pas, je pouvais avoir une famille.
11 Et puis si j'étais appelé à mourir, toute ma famille allait être
12 exécutée avec moi. Si moi je devais mourir, sans doute que toute
13 ma famille allait mourir aussi.

14 Q. Vous dites avoir été pris au piège dans le régime khmer rouge,
15 mais soyons clairs: à la fin, tout le monde était pris au piège.
16 Vorn Vet était au Comité central, Son Sen - dites-vous - a été
17 mis en cause, tout le monde dans ce régime, y compris Pol Pot,
18 était susceptible d'être mis en cause et susceptible d'être
19 emmené à S-21; est-ce que vous êtes d'accord avec cela?

20 [09.22.41]

21 R. Les gens qui n'étaient pas mis en cause étaient respectés. Il
22 y avait Pol Pot, il y avait Nuon Chea et ils n'ont jamais été mis
23 en cause dans les aveux.

24 Sao Phim a été mis en cause et est mort. Ta Mok a aussi été mis
25 en cause mais personne n'aurait osé l'arrêter. Ieng Sary n'a

8

1 jamais été mis en cause. Le numéro 6 a été mis en cause et est
2 mort. Le numéro 7, Son Sen, a aussi été mis en cause dans
3 plusieurs aveux. Khieu Samphan, numéro 8, n'a pas été mis en
4 cause.

5 Donc, il faut voir qui a été mis en cause et voilà ce dont je me
6 souviens.

7 Pour ma part, je ne sais pas qui d'autre a pu être impliqué... mis
8 en cause, plutôt [se reprend l'interprète].

9 Q. À S-21, cela ressort des pièces au dossier, vous avez tiré une
10 grande fierté du travail que vous faisiez à S-21.

11 [09.24.17]

12 Êtes-vous d'accord avec moi pour dire que le rôle d'éducateur et
13 de formateur que vous aviez à S-21 a été le rôle le plus
14 important que vous avez jamais eu dans votre carrière et que
15 c'était pour vous quelque chose de très valorisant parce que
16 cette activité de formation et d'enseignement dans
17 l'endoctrinement, pas seulement des masses mais de façon à
18 changer vraiment la vie des gens de la société, était un aspect
19 de ce que vous faisiez?

20 Vous étiez, à ce titre aussi, au centre des interrogatoires à
21 S-21 et vous en tiriez fierté. C'était une occasion importante
22 pour vous, une opportunité pour vous, un homme, de réaliser vos
23 ambitions.

24 Est-ce que vous êtes d'accord pour dire que, lorsque vous avez
25 assumé vos fonctions à S-21, vous étiez fier de ce fait?

9

1 R. Non, je n'étais pas fier de cette nomination à S-21.
2 Au début, j'en étais le directeur adjoint et en mars 76, quand
3 Nat a été écarté, j'ai été promu directeur, ce que j'ai mis en...
4 ce que j'ai contesté. J'aurais voulu que Chhay Kim Huor assume
5 ces fonctions.
6 Mais j'ai été mis en garde par mes supérieurs et cela montre bien
7 que je n'éprouvais pas de fierté de cette désignation. L'on peut
8 trouver des documents à l'appui de ce que je dis, notamment le
9 document E5/2, 1 à 8, montre que, pendant la période où Nat a
10 dirigé S-21, j'ai fait des annotations qui sont connues et vous
11 pouvez voir à la lecture de ces annotations que je n'étais pas
12 fier d'avoir reçu cette nomination, pour ce qui est de l'aspect
13 éducation/enseignement.
14 [09.27.10]
15 Q. Je voudrais vous donner un exemple et je vous prie donc
16 d'attendre que je vous soumette cet exemple pour parler de la
17 fierté que vous tiriez de votre rôle d'éducateur.
18 Peut-être que le mot "fierté" n'est pas le meilleur mot,
19 peut-être étiez-vous satisfait, satisfait d'avoir obtenu cette...
20 d'avoir été désigné parce que vous aviez le sentiment que vous
21 étiez meilleur que d'autres, un meilleur instructeur, un meilleur
22 interrogateur et vous avez, par conséquent, pensé que vous
23 occupiez à juste titre cette fonction.
24 Alors, êtes-vous d'accord pour dire que vous étiez satisfait des
25 fonctions que vous occupiez?

10

1 R. Non, ce n'est pas vrai.

2 Il est pas vrai que j'étais satisfait. Il vaut mieux dire que
3 j'étais bon en ce sens que je savais plaire à mes supérieurs et
4 j'avais cette capacité à plaire... à satisfaire mes supérieurs plus
5 que Nat.

6 Q. Et ce fait que vous saviez plaire à vos supérieurs davantage
7 que Nat vous a fait éprouver un sentiment de satisfaction parce
8 que vous étiez ambitieux et vous travailliez en collaboration
9 avec les membres les plus éminents du Parti à l'époque.

10 [09.28.59]

11 Cela vous donnait un sentiment de satisfaction; êtes-vous
12 d'accord?

13 R. Oui, c'est exact mais il faut aussi voir les autres aspects de
14 la situation.

15 Fréquemment, régulièrement, je... tous les soirs, j'étais en
16 contact téléphonique avec mes supérieurs... mon supérieur et il me
17 donnait des instructions que je me devais d'exécuter.

18 Donc, là, il faut mettre les deux en balance.

19 Q. Vous-même et tous les autres à l'époque khmère rouge
20 fonctionniez dans un système où il y avait des ordres. Encore
21 faut-il voir si les gens appliquaient les ordres volontiers ou
22 les contestaient. Nous y reviendrons dans un instant.

23 Mais je voudrais ici citer quelque chose que vous avez dit en
24 réponse à une question de la juge Cartwright.

25 La juge Cartwright a elle-même cité un ouvrage de David Chandler

11

1 dans lequel il était dit, en résumé, que vous souhaitiez être
2 excellent dans votre travail à S-21. Vous pensiez que vous
3 faisiez un très bon travail. Vous vouliez exceller... vous avez
4 voulu exceller tout au long de votre carrière, depuis le temps où
5 vous étiez étudiant. Vous souhaitiez servir vos supérieurs avec
6 enthousiasme et avec compétence et vous souhaitiez être fier de
7 votre travail.

8 [09.30.52]

9 "Est-ce là une bonne évaluation de votre caractère, de votre
10 personnalité?" Vous avez répondu: "Madame, pour ce qui est de ce
11 rôle, effectivement, oui. Mais je ne veux pas dire les raisons
12 pour lesquelles j'ai souhaité être cette personne, à ce stade."
13 Étant donné ce que vous avez dit antérieurement, n'est-il pas
14 vrai que lorsque vous avez commencé vos fonctions à S-21, comme
15 vous l'avez dit à la Juge Cartwright, vous souhaitiez occuper ce
16 rôle?

17 Peut-être que les choses ont changé plus tard, en 1978, lorsque
18 vos supérieurs et vos amis ont commencé à être arrêtés, mais
19 lorsque vous avez assumé vos fonctions à S-21, comme vous l'avez
20 dit, vous souhaitiez effectivement remplir ce rôle.

21 Pouvez-vous expliquer pourquoi vous souhaitiez remplir ce rôle?

22 R. Monsieur le Procureur, il m'est difficile de répondre à votre
23 question car, étant donné les différents degrés d'interprétation
24 dans la transcription en langue khmère. Vous parlez en anglais,
25 vos propos sont ensuite traduits en khmer. On les retrouve dans

12

1 la transcription en khmer et maintenant j'écoute l'interprétation
2 de votre question en langue khmère et je pense qu'il vaudrait
3 mieux regarder ce qui est dit dans la transcription de mes propos
4 en langue khmère avant de pouvoir aborder cette question plus
5 avant.

6 Q. Je ne suis pas sûr qu'il y ait eu un problème de traduction à
7 ce niveau-là. Cependant, je poursuis.

8 Madame la juge Sylvia Cartwright a dit la chose suivante, et je
9 cite: "Vous étiez laborieux. Vous travailliez dur et vous étiez
10 enthousiaste. Vous vouliez plaire à vos supérieurs. Vous vouliez
11 bien travailler. Vous étiez méticuleux dans votre travail et vous
12 portez une attention au détail et vous étiez fier du travail que
13 vous faisiez. Est-ce un résumé fidèle de vos propos?"

14 Et vous avez répondu à cela: "Je ne conteste pas cela."

15 [09.33.42]

16 Quel aspect de votre travail à S-21 provoquait en vous ce
17 sentiment de fierté?

18 R. Le mot "fierté" et "être fier" a été... a fait l'objet de
19 débats assez complets et je dirais, par rapport à ce mot, que
20 nous avons convenu d'utiliser le mot... l'expression suivante, à
21 savoir j'essayais de m'acquitter de mes tâches de manière à
22 pouvoir satisfaire mes supérieurs et je n'ai pas contesté cela.
23 Par conséquent et en conclusion, j'aimerais dire que quant à
24 l'utilisation de mes capacités, quant à l'utilisation de ma force
25 brutale, non, je dirais que ce n'est pas ça. Moi, mon travail

13

1 consistait à l'instruction, la formation, et de satisfaire mes
2 supérieurs. Une fois que mes supérieurs étaient satisfaits, moi
3 j'étais épargné et je n'ai pas poussé à ma promotion au sein et
4 auprès du Comité central. Il n'est pas ici question de fierté
5 personnelle mais de satisfaire mes supérieurs de manière à me
6 permettre de survivre. C'est tout.

7 Q. Le terme "fierté" est un terme que vous avez utilisé à maintes
8 reprises au cours de ce procès. Vous avez dit que vous étiez fier
9 que lorsque vous avez découvert le lycée de Tuol Sleng comme
10 emplacement pour S-21. Vous avez dit que vous étiez fier lorsque
11 vous parliez au microphone lors de vos sessions de formation.
12 Vous avez également dit que lorsque vous avez rencontré Pol Pot
13 au cours de la dernière partie de 78, vous avez aussi dit qu'il
14 avait provoqué en vous un sentiment de bien-être et vous avez
15 dit, et je vous cite ce que vous avez dit devant la Chambre... je
16 vous posais à ce moment-là une question. La question était la
17 suivante: "Vous avez mentionné précédemment que certains membres
18 du Parti auraient été jaloux s'ils avaient appris que vous aviez
19 rencontré Pol Pot en personne."

20 [09.36.05]

21 La question était la suivante: "Étiez-vous fier d'avoir rencontré
22 Pol Pot lors de ces réunions?"

23 Et vous avez répondu à cela: "Je voudrais franchement vous dire
24 qu'à l'époque j'avais un sentiment... j'étais envahi d'un
25 sentiment étrange, à savoir que j'avais travaillé... que je

14

1 rencontrais pour la première fois le numéro 1 du Parti et j'étais
2 envahi d'un sentiment étrange à ce moment-là. Il m'était
3 difficile à ce moment-là de décrire le sentiment qui était en
4 moi."

5 Et je vous ai demandé: "Est-ce qu'en sa présence vous avez eu un
6 sentiment de bien-être?"

7 Et vous avez dit: "Ce sentiment étrange veut dire en fait qu'il
8 s'agissait là d'un bon sentiment, d'un sentiment agréable."

9 Ma question est la suivante, Duch. Pourquoi est-ce que vous avez
10 reçu ce sentiment de... vous avez ressenti ce sentiment de
11 bien-être à la fin de 78 alors que vous avez dit que le régime
12 était plus... était incontrôlé et que vous viviez en ayant peur
13 de perdre la vie? Comment est-ce que vous avez pu avoir ce
14 sentiment agréable alors qu'à l'époque vous avez déclaré que tout
15 ce... étant donné tout ce qui se passait autour de vous à ce
16 moment-là? Pouvez-vous expliquer cela?

17 [09.37.36]

18 R. Monsieur le Co-Procureur, votre question est une question
19 longue, mais lorsque j'ai... et ce sera ma réponse: lorsque je me
20 suis rendu à cette séance de formation dirigée par Pol Pot, il
21 s'agissait d'une journée, mais pendant cette année-là et au
22 moment où Son Sen est allé au combat, Son Sen ne s'est pas... est
23 allé au front... Son Sen n'était pas à Phnom Penh à ce moment-là
24 et c'est Pol Pot qui a mené les débats lors de cette session de
25 formation.

15

1 Donc, pour résumer, moi je n'étais pas là seulement avec sept
2 personnes assistant à cette réunion. Il s'agissait là... il y
3 avait des centaines de personnes. Il y avait Pol Pot. Il y avait
4 Nuon Chea. Il y avait des centaines de présents dans l'assistance
5 ce jour-là. Ce qui provoquait en moi un sentiment empreint
6 d'enthousiasme était que je participais... j'assistais à une
7 formation non pas avec le numéro 7 du Parti mais avec le numéro 1
8 du Parti, et Pol Pot ne permettait les interrogatoires. Il a dit
9 qu'il fallait arrêter de faire cela. Il a dit qu'il n'y avait
10 plus de voleurs. Il n'y avait plus de bandits. C'est ce qu'il
11 disait à l'époque et ceci provoquait un sentiment de satisfaction
12 parce que dans le cadre d'une circulaire, on parlait de personnes
13 appartenant à des réseaux de CIA, de KGB et du combat contre ces
14 personnes-là. Et quant à la fin de cette formation... alors moi
15 j'ai ressenti un sentiment de satisfaction étant donné la teneur
16 de ce discours de Pol Pot.

17 Nuon Chea m'a dit plus tard que: "Duch, maintenant - je cite -
18 connaissait mieux la ligne du Parti." Et à ce moment-là je
19 pensais que c'était ici la fin des interrogatoires, et c'est ce
20 qui a remonté en moi un sentiment de satisfaction et tel était
21 mon sentiment à l'époque, Monsieur le Co-Procureur.

22 [09.40.07]

23 Q. À l'époque, vous aviez toujours foi en la révolution
24 communiste. Vous aviez toujours la conviction que la révolution
25 allait réussir et c'est pour cette raison-là que vous étiez

16

1 satisfait de rencontrer le leader de la révolution, le numéro 1
2 de la révolution?

3 R. Il s'agit là d'une question différente de celle portant sur la
4 participation aux formations et celle portant sur le fait de
5 rencontrer d'autres leaders. À part Nuon Chea et Son Sen, je n'ai
6 pas rencontré d'autres dirigeants. J'ai rencontré une fois lors
7 de cette formation le numéro 1, Pol Pot, mais je n'ai... à part
8 ceux dont je viens de... ceux que je viens de citer, je n'ai pas
9 rencontré d'autres dirigeants du Parti.

10 Q. À la fin de 78, vous aviez toujours foi dans les idéaux de la
11 révolution communiste, oui ou non?

12 R. Monsieur le Co-Procureur, la question d'avoir foi ou non en
13 quelque chose, bien comme je vous l'ai dit précédemment, la
14 conviction est un phénomène cumulatif par nature. J'avais
15 toujours conviction dans l'idéal, mais d'autre part, il y avait
16 le fait que ça n'allait peut-être pas réussir.

17 Et lorsque Pol Pot m'a dit que... a dit qu'il fallait arrêter les
18 interrogatoires, moi j'ai ressenti un sentiment de satisfaction,
19 mais si j'avais entendu autre chose ou d'autres aspects, j'aurais
20 été déçu. C'était la situation telle qu'elle était à l'époque et
21 c'est ainsi que nous étions formés.

22 [09.42.41]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Maître Roux, vous souhaitez intervenir. Je vous en prie.

25 Me ROUX:

17

1 Monsieur le Président, pardonnez-moi d'intervenir à nouveau, mais
2 pourrais-je inviter mon confrère à poser des questions et non pas
3 à poser des affirmations. Au lieu de dire à l'accusé: "Vous aviez
4 foi en la révolution, oui ou non?", une question c'est:
5 "Monsieur, aviez-vous foi en la révolution?" Et ça fait plusieurs
6 questions que vous présentez, d'abord comme votre idée et vous
7 demandez à l'accusé de valider votre idée. Soyez gentil,
8 posez-lui des questions, mais ne lui demandez pas de valider vos
9 idées. Ça s'appelle des questions fermées et je crois savoir que
10 dans votre système, ça n'est pas acceptable.

11 M. SMITH:

12 Monsieur le Président, si je peux me permettre de répondre à
13 cette observation.

14 Il s'agissait là de questions, ces questions permettaient à
15 l'accusé d'y répondre par oui ou... d'y répondre, et de susciter
16 une réponse. Il s'agissait là de questions ouvertes et je dirais
17 qu'il est tout à fait séant - et c'est ce que je propose - que
18 des questions par oui ou par non servent la finalité, qui est de
19 contribuer à la manifestation de la vérité dans cette procédure.

20 [09.44.24]

21 (Conciliabule entre les juges)

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Les juges ont remarqué que les questions posées par les
24 co-procureurs sont épineuses, car ce sont des questions longues.
25 Il y a par ailleurs des questions fermées, et c'est ce que nous

18

1 avons remarqué.

2 Par conséquent, nous demandons aux co-procureurs de reformuler
3 leurs questions. Nous les invitons à les simplifier, de manière à
4 susciter une réponse séante, une réponse adéquate. Nous vous
5 invitons, en particulier, à éviter les questions longues de par
6 leur nature.

7 M. SMITH:

8 Je prends note de vos remarques, Monsieur le Président.

9 Q. Au cours de vos années de travail à S-21, vous vous êtes
10 assuré que les interrogatoires allaient mettre en cause les
11 ennemis. Vous avez déclaré que vous recrutiez de jeunes hommes,
12 que vous les endoctriniez, que vous leur prodiguez une
13 instruction, que vous les formiez dans le domaine de la torture
14 et que vous les formiez de manière à ce que les interrogatoires
15 puissent conduire à des aveux faux en partie, et mettaient en
16 cause d'autres personnes. Et vous vous assuriez que vos demandes
17 d'arrestation soient toujours approuvées, que par la suite les
18 personnes étaient arrêtées et exécutées.

19 [09.47.27]

20 Serait-il juste de dire que vous avez exercé vos pouvoirs à S-21...
21 aux pouvoirs qui vous étaient octroyés à S-21, au maximum pendant
22 la période où S-21 était sous votre direction?

23 L'ACCUSÉ:

24 R. Monsieur le Co-Procureur, avant de me poser votre question
25 vous avez décrit le travail que j'ai accompli, en utilisant des

19

1 adjectifs que je n'ai pas utilisé dans ma déclaration. Par
2 conséquent, j'aimerais préciser ma déclaration à présent.
3 Ma préférence était de recruter des enfants de classe pauvre, de
4 les éduquer, étant donné la position de classe, étant donné leur
5 fidélité, étant donné le fait qu'ils n'étaient pas influencés par
6 d'autres facteurs. Par exemple Chhun Phal en est un exemple... par
7 exemple, Chhun Phal est un cas évocateur à ce sujet-là.
8 Ensuite, pour ce qui est des obligations, des tâches dont les
9 personnes devaient s'acquitter, je devais les former dans ce
10 domaine-là. Telle était la pratique et c'est ce que j'ai
11 précédemment décrit.
12 Pour ce qui est des aveux, j'ai à maintes reprises déclaré que
13 les crimes que j'ai commis n'étaient pas... ne consistaient pas à
14 exécuter directement ces personnes, mais mon... le crime que j'ai
15 commis a été de former des personnes à interroger. Et si je
16 formais des personnes fidèles au Parti qui étaient méticuleuses
17 conformément à ma formation, eh bien, les crimes seraient plus...
18 auraient une portée plus importante... avaient une portée plus
19 importante.
20 [09.49.54]
21 Par ailleurs, le crime que j'ai commis était de les former dans
22 le domaine de leur position de classe et de notion de classe. Et
23 je les ai endoctrinés avec mes propres idées selon mes propres
24 méthodologies, et c'est ce que je voulais que ces personnes
25 acceptent. Et c'est ce qui s'est passé pour la formation dans le

20

1 domaine de la procédure d'interrogatoire.

2 Q. Et je vais vous lire une déclaration que vous avez faite, il

3 s'agit d'une déclaration que vous avez faite à la cote D-21. Il

4 s'agit d'une déclaration portant sur la période de votre

5 direction de S-21: "Je travaillais au... pendant cette période à

6 S-21, j'étais... je n'étais pas... et je ne comprenais pas tout, et

7 je n'étais pas... je n'arrivais pas à travailler au maximum."

8 Est-ce que vous êtes... n'est-il pas vrai que vous avez, pendant la

9 période de l'instruction, vous avez trompé les enquêteurs quant à

10 votre rôle réel à S-21?

11 R. Monsieur le Co-Procureur, seriez-vous en mesure de me montrer

12 cette déclaration en langue khmère et montrer à la Chambre la

13 transcription de mes propos, de manière à ce que nous puissions...

14 et de manière à ce que je puisse les consulter.

15 Q. Je vais citer plus simplement cette déclaration à S-21, je

16 cite ce que vous avez dit devant les co-juges d'instruction: "Je

17 me soustrayais au travail, j'évitais de travailler au maximum et

18 j'essayais de me... de ne pas travailler."

19 [09.52.37]

20 R. Je n'ai pas bien compris la déclaration, je n'arrive pas à en

21 avoir une compréhension globale, Monsieur le Co-Procureur.

22 J'aurais besoin de consulter ces documents.

23 M. SMITH:

24 Madame et Messieurs les Juges, je m'en remets à vous.

25 M. LE PRÉSIDENT:

21

1 Maître Kar Savuth, vous souhaitez intervenir, je vous en prie.

2 Me KAR SAVUTH:

3 Monsieur le Président, je souhaiterais demander... que l'on
4 puisse demander au co-procureur international qu'il pose des
5 questions précises à l'accusé. Par exemple, si vous êtes en train
6 de dire que mon client n'a pas décrit de manière complète
7 l'intégralité de ses activités, à ce moment-là, veuillez nous
8 indiquer précisément quelle est la nature de ces activités et
9 veuillez faire une référence précise à ce qui a été dit, aux
10 éléments allégués.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur le Co-Procureur, si vous basez vos questions sur des
13 déclarations de l'accusé, pouvez-vous nous préciser le
14 paragraphe, le numéro de la page, la cote ERN, la référence
15 précise du document en question sur laquelle vous basez votre
16 question de manière à ce que nous puissions faire en sorte que
17 soit affiché le paragraphe dont il est question dans votre
18 question, de manière à ce que l'accusé puisse répondre à votre
19 question.

20 [09.54.23]

21 Nous vous rappelons qu'il s'agit là d'une intervention qui
22 s'inscrit dans la procédure d'ensemble et la phase de
23 l'instruction fait partie des documents versés au dossier de la
24 procédure, et il s'agit là d'une déclaration qui fait partie de
25 différentes déclarations faites par l'accusé devant les co-juges

22

1 d'instruction. Et j'estime que ces déclarations peuvent
2 comprendre certaines différences car, au cours de la phase
3 d'instruction, l'accusé a, devant les co-juges d'instruction,
4 différentes déclarations.

5 Par conséquent, nous vous invitons à nous présenter la partie du
6 document sur laquelle vous basez vos questions de manière à ce
7 que cela soit produit aux débats et de manière à permettre à
8 l'accusé de consulter le paragraphe en question et puisse
9 répondre, en conséquence, à votre question.

10 M. SMITH:

11 Je vais simplement vous donner la cote ERN. Il s'agit du document
12 figurant à la cote D21 dont la cote ERN est la suivante,
13 00149918, mais je vais passer à la question suivante à présent.

14 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, pendant la période où vous étiez à
15 M-13, pendant la période où vous étiez à S-21, et pendant la
16 période où - selon vous - vous étiez toujours prisonnier du
17 régime, otage du régime, pouvez-vous nous dire en quelle année
18 vous n'étiez plus prisonnier du régime khmer rouge? Pouvez-vous
19 nous dire, selon vous, en quelle année cela a eu lieu?

20 [09.56.40]

21 L'ACCUSÉ:

22 R. C'était le 10 mai 1999. À ce moment-là, le gouvernement m'a
23 placé en détention et... dans le cadre du tribunal militaire.

24 Q. Avant 1999, est-ce que vous aviez liberté de mouvement, est-ce
25 que vous étiez libre de mouvement, est-ce que vous pouviez aller

23

1 en dehors de la zone sous contrôle khmer rouge?

2 R. Avant 1999, je pense que vous avez déjà connaissance de la
3 situation telle qu'elle était à l'époque.

4 Aux alentours de 1997, Meah Mut gardait des personnes à Samlaut
5 et les a placées dans un camp et quiconque souhaitait quitter le
6 camp, le faisait au risque de sa vie. Et moi, j'avais peur des
7 forces de Ta Mok et, comme moi j'avais été directeur de S-21, si
8 j'avais pris la fuite, j'aurais pris le risque de perdre la vie.
9 Et bien évidemment, j'avais liberté de mouvement; cependant,
10 j'aurais pris ce risque à l'époque. Ta Mok était un chef khmer
11 rouge et c'est pour ça que j'ai dit que le régime criminel contre
12 les droits de l'homme a pris fin au moment où Ta Mok a été arrêté
13 par Hun Sen et détenu au tribunal militaire.

14 Q. Donc, est-ce que vous êtes en train de dire que pendant
15 quelques 27 ans, de 1971... à partir de 1971, vous n'avez eu
16 aucune possibilité dans toutes ces années de fuir le régime khmer
17 rouge? Est-ce que c'est ce que vous êtes en train de dire?

18 R. Pouvez-vous vérifier vos calculs mathématiques? Car j'imagine
19 j'étais détenu sous différentes formes. J'étais otage sous
20 différentes formes du régime khmer rouge.

21 [09.59.22]

22 Les co-procureurs sauront que si je m'écartais un petit peu du
23 chemin, eh bien... que je me suis écarté un petit peu du chemin
24 et ma femme a trouvé la mort.

25 Q. N'est-il pas vrai que vous êtes resté au sein du régime khmer

24

1 rouge jusqu'aux années 90, jusqu'à la fin des années 90, parce
2 que vous aviez foi, vous aviez toujours foi dans le régime khmer
3 rouge?

4 R. Je dirais que si vous dites les choses comme ça, on peut
5 imaginer que cela est pertinent. Bien évidemment, à l'époque, je
6 n'avais plus conviction dans les idées. Je n'allais plus au
7 front. Vous pouvez demander au gouverneur du district de Samlaut;
8 Monsieur Sophal voulait que je travaille à l'unité des transports
9 et, par la suite, on m'a demandé d'enseigner à l'école primaire
10 et j'ai accepté cette fonction. Mais je suis resté avec eux en
11 personne, mais je ne suis pas allé au combat. J'ai refusé des
12 demandes visant à ce que je tue des gens et j'ai occupé d'autres
13 fonctions.

14 Donc, bien sûr, à partir de 79, j'ai refusé toute demande visant
15 à ce que je participe à des tueries ou à ce que j'aille au
16 combat.

17 Q. Aux psychologues, vous avez parlé du décès de votre père et
18 vous avez dit... les psychologues disent dans leur rapport que,
19 parlant du décès de votre père en 90, vous avez éprouvé certains
20 sentiments et vous avez dit: "Je ne peux être révolutionnaire et
21 en même temps éprouver des sentiments d'affection."

22 [10.01.31]

23 Si cela est vrai, est-ce que vous n'étiez pas encore un
24 révolutionnaire en 1990? Est-ce que vous ne croyiez pas encore
25 aux Khmers rouges en 1990 et n'est-ce pas pour cette raison que

25

1 vous étiez encore avec les Khmers rouges en 1990?

2 R. Je crois que sur ce plan les psychologues m'ont pris par
3 surprise et c'est un point avec lequel je ne suis pas d'accord
4 aujourd'hui. C'est là un point de l'expertise avec lequel je ne
5 suis pas d'accord aujourd'hui. Il faut que vous le sachiez.

6 Q. Beaucoup d'experts qui ont examiné les pièces du dossier - en
7 particulier, David Chandler, mais aussi les psychologues - ont
8 dit que la raison pour laquelle vous obéissiez aux ordres n'était
9 pas seulement la crainte de désobéir mais aussi le fait que vous
10 croyiez à l'idée sous-jacente à ce que vous faisiez. Et ici, je
11 voudrais faire référence à l'expertise psychologique dans
12 laquelle on peut lire que: "L'obéissance n'était pas le principal
13 motif des actes de l'accusé mais une conséquence de ses actes
14 parce qu'il avait besoin d'avoir quelque chose en quoi croire. Il
15 est aussi conduit par la peur à partir de 77 et par l'idée qu'il
16 valait mieux continuer ce travail plutôt que d'essayer d'y
17 échapper."

18 Alors, n'est-il pas vrai que vous avez exécuté les ordres qui
19 vous étaient donnés à S-21 parce que vous aviez foi en la
20 révolution et non pas uniquement parce que vous receviez des
21 ordres?

22 R. Monsieur le Co-Procureur, l'expertise est ce qu'elle est et
23 mon expérience propre est peut-être différente et je voudrais
24 vous dire la réalité de ce qui s'est passé et de ce que j'ai
25 vécu.

26

1 [10.04.15]

2 Je crois que le document... les documents qui subsistent de S-21
3 sont utiles. J'ai fait tout ce que j'ai pu non pas par volonté
4 propre mais sur les ordres de mes supérieurs. Chaque jour, je
5 devais rendre compte des aveux obtenus à Son Sen et j'étais suivi
6 de très près par Son Sen. Que je... que j'aimais cela ou pas, je
7 devais le faire car sinon je risquais d'être tué.
8 Voilà la réalité de S-21 par opposition à ce que peuvent dire les
9 experts.

10 Q. Je voudrais vous poser quelques questions au sujet de votre
11 arrestation.

12 Devant la Cour, vous dit que, alors que vous alliez devenir chef
13 du département de l'éducation au district de Samlaut, votre
14 avenir a été bouleversé par la venue... votre vie a été bouleversée
15 par la venue de Nic Dunlop.

16 Vous avez dit: "Tout s'est retrouvé compromis lorsque Nic Dunlop
17 m'a retrouvé. J'ai été arrêté et incarcéré par le tribunal
18 militaire le 10 mai 1999."

19 Voici ma question: sans Nic Dunlop, si Nic Dunlop ne vous avait
20 pas retrouvé, ne vous avait pas montré une photo de vous à S-21
21 et s'il n'avait pas su votre rôle à S-21, vous ne seriez pas ici
22 aujourd'hui, vous seriez en train d'enseigner, vous seriez le
23 chef du département de l'éducation au district de Samlaut. Est-ce
24 vrai?

25 [10.06.42]

27

1 R. Vous posez une question dans laquelle vous mentionnez Nic
2 Dunlop. Il faut peut-être que je vous explique ce qui s'est
3 passé.
4 J'ai déjà dit à la Chambre que Sou Met s'était rendu... avait fait
5 défection et avait rallié les rangs gouvernementaux et qu'à ce
6 moment-là mon frère cadet souhaitait que je parte avec lui pour
7 Svay Chek.
8 So Hen Sopal, Sou Met et le général Ngen Kong ont tenu une
9 réunion et ont essayé de me persuader de faire défection aussi et
10 de réintégrer les rangs gouvernementaux à Samlaut et ils
11 voulaient faire de moi le chef du département de l'éducation à
12 Samlaut sous la supervision des autorités gouvernementales.
13 C'est dans ce processus que, finalement, est intervenu Nic Dunlop
14 et que tout s'est retrouvé compromis. C'est exact.
15 Q. Donc, vous n'aviez pas l'intention de vous remettre aux... de
16 vous rendre, plutôt, aux autorités pour être confronté à votre
17 passé?
18 R. Je ne peux pas dire que je suis d'accord avec vous mais je
19 vais dire ceci: j'ai déjà dit à la Chambre qu'aucun secret ne
20 peut rester caché à jamais.
21 À Banteay Meanchey, j'ai été recruté comme enseignant mais, en
22 1996, en mars, Ieng Sary a rejoint le gouvernement et je lui ai
23 demandé de me prendre aussi avec lui mais Ieng Sary ne m'a pas
24 reconnu et j'ai alors demandé à Sou Met la même faveur, être
25 présenté au gouvernement.

28

1 [10.09.21]

2 Et j'ai ainsi trouvé un canal par lequel je pouvais être présenté
3 au gouvernement. C'est pourquoi j'ai demandé à Sou Met de le
4 faire, de servir de truchement.

5 Mais je n'avais pas l'intention d'échapper à cette réintégration
6 aux autorités gouvernementales.

7 Q. Je voudrais vous poser quelques questions maintenant
8 concernant votre demande de pardon.

9 En réponse à une question du juge Lavergne, l'autre jour, vous
10 avez dit, concernant les crimes commis à M-13 et S-21, que vous
11 croyiez que le Centre du Parti était responsable, aux yeux de
12 l'histoire, et vous avez déclaré que Peter Leuprecht... que vous
13 aviez dit une chose à Peter Leuprecht alors que vous étiez devant
14 le tribunal militaire.

15 Mais lorsque vous avez rencontré vos co-avocats - et je pense que
16 vous faisiez référence dans vos propos aux deux avocats présents
17 ici -, vous dites que: "J'ai conclu que ce n'était pas la
18 responsabilité du gouvernement, que le gouvernement ne pouvait
19 pas être responsable d'actes criminels mais que ce sont des
20 individus qui sont responsables des actes qu'ils ont commis
21 eux-mêmes. Mais, dans mon esprit, je continue à croire que
22 j'étais un policier qui avait reçu des ordres de la part de ses
23 supérieurs et que... et que c'est comme cela que j'ai conçu les
24 crimes commis sous ma responsabilité."

25 [10.11.00]

29

1 Voici ce que vous avez dit et voici ma question: est-il exact de
2 dire que vous ne reconnaissez de responsabilité individuelle ou
3 de culpabilité individuelle que depuis 2007, depuis que vous avez
4 rencontré vos deux co-avocats, comme vous l'avez expliqué à la
5 Chambre?

6 R. Il faut sans doute que je refasse ici le récit de ce qui est
7 arrivé sur la base des faits, des faits réels.

8 Quand j'ai été désigné chef de la police à M-13, Chhay Kim Huor
9 m'a dit qu'en tant que chef de M-13 je n'avais pas à procéder à
10 l'arrestation... à des arrestations et je ne devais pas m'inquiéter
11 parce que c'était le Parti qui en serait responsable et il m'a
12 donc rassuré et il l'a répété à plusieurs reprises.

13 Mais j'ai constaté que de plus en plus de gens étaient arrêtés
14 et, à Peter Leuprecht, je l'ai dit aussi. Je crois que cela a été
15 enregistré, même si je n'ai pas remarqué de magnétophone.

16 Mais, donc, je lui ai dit que le Gouvernement du Kampuchéa
17 démocratique était, à l'époque, le gouvernement légitime aux yeux
18 de l'Organisation des Nations Unies et si je n'avais pas suivi le
19 gouvernement, j'aurais été exécuté.

20 Donc, quelle faute avais-je commis lorsque j'avais appliqué les
21 ordres du gouvernement?

22 Après cela, on m'a dit que ce gouvernement était, en fait, un
23 gouvernement criminel et que, faisant partie des autorités,
24 j'étais moi-même individuellement responsable des crimes qui
25 avaient été commis dans le contexte de ces crimes imputables au

30

1 gouvernement.

2 Merci.

3 M. SMITH:

4 Merci.

5 Mon collègue souhaite poser quelques questions à son tour.

6 [10.13.37]

7 INTERROGATOIRE

8 PAR M. SENG BUNKHEANG:

9 Bonjour, Monsieur Kaing Guek Eav.

10 Q. Est-ce que vous savez que In Lorn alias Nat a été écarté en

11 mars 76? Et savez-vous la raison de cela? Et savez-vous où il a

12 été alors envoyé?

13 L'ACCUSÉ:

14 R. Merci Monsieur le Co-Procureur pour cette question.

15 In Lorn alias Nat a été écarté...

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Maître Roux, je vous en prie.

18 Me ROUX:

19 Monsieur le Président, je crois que nous posons normalement des

20 questions sur le caractère de l'accusé. Je vois pas ce que cette

21 question a à voir avec le caractère de l'accusé. Je voudrais que

22 nous revenions à notre débat d'aujourd'hui.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Oui, nous acceptons cette objection.

25 Je demande au co-procureur de reformuler sa question de sorte

31

1 qu'elle porte sur le caractère de l'accusé, sujet de nos débats
2 d'aujourd'hui.

3 [10.15.14]

4 M. SENG BUNKHEANG:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Je note que cette question entraînera d'autres questions ensuite.

7 Je passe donc à la question suivante sans plus attendre.

8 Q. Avez-vous jamais eu un sentiment de jalousie vis-à-vis de In

9 Lorn alias Nat, parce que vous étiez son adjoint à S-21?

10 Vous avez déjà dit à la Chambre que vous étiez le chef des points

11 focaux... réseaux de points focaux; que Nat en était membre aussi

12 et que, par ailleurs, à S-21, Nat était directeur et vous étiez

13 directeur adjoint.

14 L'ACCUSÉ:

15 R. Non, franchement, In Lorn alias Nat était plus âgé que moi et

16 vous savez que je respectais deux personnes. Madame Measkhet

17 Samphotre et Stéphane Hessel sont aussi des gens que je respecte.

18 Alors, In Lorn était avant cela mon subalterne mais je n'avais

19 pas d'objection faite qu'il soit promu à la direction de S-21.

20 Et comme le sait le co-procureur cambodgien, les statuts du PCK

21 étaient connus des militaires et In Lorn alias Nat, Sambath et

22 Meah Mut étaient les trois personnalités les plus importantes au

23 sein de l'appareil militaire. Et moi, je n'étais pas jaloux.

24 [10.17.46]

25 Des réunions ont été convoquées au bureau 505 auxquelles j'ai

32

1 assisté. J'ai pu voir à quel point ils jouaient un rôle
2 important, je n'avais aucun sentiment de jalousie.
3 Comme je l'ai dit antérieurement, je n'aimais pas le rôle que
4 j'avais à jouer à S-21 et avoir In Lorn comme supérieur était
5 pour moi, en revanche, satisfaisant.

6 Q. Après 1979, est-ce que vous êtes resté loyal à Son Sen?

7 R. Quelle date?

8 Q. Sept janvier 79.

9 R. Oui, c'est un moment que j'attends pour révéler la vérité au
10 monde et au peuple cambodgien.

11 J'ai été très surpris, stupéfait et inquiet pour Son Sen quand il
12 a été mis en cause dans des aveux. Et j'ai été au bureau 18, on
13 m'a rassuré me disant qu'il fallait oublier le passé. Je pouvais
14 voir que Son Sen avait été loyal vis-à-vis de moi, s'était
15 inquiété de moi. C'est pourquoi après le 25 juin 1986, j'ai
16 continué à éprouver le plus grand respect vis-à-vis de Son Sen et
17 à lui être fidèle.

18 [10.19.37]

19 M. SENG BUNKHEANG:

20 Merci Monsieur le Président.

21 Nous en avons terminé avec nos questions à l'accusé.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Le moment est opportun pour faire une pause. Nous allons
24 suspendre l'audience pour 20 minutes. Nous reprendrons dans 20
25 minutes.

33

1 (Suspension de l'audience: 10h20)

2 (Reprise de l'audience: 10h44)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est reprise et la parole est maintenant aux avocats de

6 la Défense qui pourront poser leurs questions à leur client

7 concernant la personnalité de l'accusé.

8 Monsieur de la Défense vous avez la parole.

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me KAR SAVUTH:

11 Merci, Monsieur le Président, bonjour Madame, Messieurs les

12 Juges.

13 [10.45.15]

14 Q. Duch, lorsque vous étudiez à l'école primaire, est-ce que vous

15 avez jamais vu une photo de Mao Tse-Tung? Et si oui, qu'avez-vous

16 ressenti à voir cette photo de Mao Tse-Tung?

17 L'ACCUSÉ:

18 R. Non, je n'ai pas vu son portrait à l'école. C'était dans une

19 maison chinoise au marché, la maison d'un marchand chinois, et

20 c'était une carte postale. Un portrait de Mao Tse-Tung debout, on

21 le voyait jusqu'à mi-corps, on le voyait depuis la tête jusqu'aux

22 genoux.

23 Et à l'époque les Chinois étaient fiers de Mao Tse-Tung, parce

24 qu'il avait réussi à résoudre le problème de subsistance des

25 Chinois en Chine. Et naturellement, ça m'a assez enthousiasmé.

34

1 Quand à la famille de mes grands-parents, c'était des Chinois
2 pauvres.

3 Q. Merci. Et lorsqu'ensuite vous étiez élève au lycée à Kampong
4 Thom, pourquoi appelez-vous Sou Sath "oncle" ou "tante"? Alors
5 qu'à d'autres, vous n'utilisiez pas ce titre pour vous adressez à
6 eux; pourquoi ce traitement spécial?

7 R. Nous étions cinq, trois garçons, deux filles, nous avons à
8 peu près le même âge. Nous étudions dans un cercle d'étude, nous
9 étions dans l'école des meilleurs étudiants. Je craignais que ce
10 cercle d'étude n'entraîne des histoires d'amour, et tous les
11 quatre nous faisons référence à elle en utilisant le mot "sœur".
12 [10.47.53]

13 Et pour ce qui est de Sou Sath, je m'adressais à elle en disant
14 "tante", parce que je connaissais son neveu. Je m'adressais à
15 elle en disant "sœur aînée" et "tante" pour éviter toute relation
16 sentimentale.

17 Q. Merci. Lorsque vous étiez ensuite étudiant à l'Institut de
18 pédagogie, est-ce que vous avez été endoctriné pour rejoindre la
19 révolution? Et si oui, par qui?

20 R. J'ai rencontré Son Sen à la fin de 1966, j'étais à l'époque à
21 l'Institut de pédagogie, je suivais des études pour devenir
22 instituteur. Et après avoir passé les examens, je me suis surtout
23 intéressé à la discipline des mathématiques.

24 Ce n'est qu'après l'arrestation de 10 personnes dont Chhay Kim
25 Huor, que j'ai laissé de côté les livres de math, et que j'ai

35

1 commencé à embrasser la cause révolutionnaire. Je connaissais à
2 l'époque Kong Saroeun et un autre étudiant de Kampong Thom, qui
3 était du premier groupe d'étudiants. C'est là que j'ai commencé à
4 participer à un réseau, puis plus tard, après différentes étapes,
5 je suis revenu à mon premier réseau.

6 Q. En 1999, est-ce que vous êtes retourné à la maison de Sou
7 Sath?

8 R. Non, en 99 je ne suis pas allé chez Sou Sath, je peux vous le
9 dire honnêtement. Je suis allé chez elle le 21... en fait, c'est en
10 1967 ou 66; je ne suis pas sûr. En 67, je suis allé lui dire au
11 revoir avant de partir pour rallier la révolution, et c'était le
12 21 octobre 1967.

13 Q. Merci. Donc, en 1967, vous êtes allé voir Sou Sath chez elle,
14 est-ce que vous êtes resté là? Est-ce que vous avez passé la nuit
15 dans sa maison?

16 [10.50.42]

17 R. Je suis allé chez elle le soir. Sou Sath et son mari Svay
18 Saroeun, qui ont aussi rallié la révolution, avaient une maison
19 mais pas d'autres chambres, et il n'y a pas d'autres
20 moustiquaires. Donc, j'ai dormi... ils m'ont dit de dormir avec eux
21 sous la moustiquaire unique; il y avait aussi un enfant. C'est
22 comme ça que j'ai passé la nuit chez eux, avec la famille.

23 Q. Vous étiez donc trois adultes et un enfant à dormir sous la
24 moustiquaire. Est-ce que vous avez discuté de questions durant la
25 nuit?

36

1 R. Non, nous étions à ce moment-là silencieux, nous avons
2 beaucoup discuté avant d'aller dormir. Nous avons parlé du fait
3 que je partais pour rejoindre la révolution. Et nous étions très
4 affectueux les uns pour les autres, Sou Sath était triste de me
5 voir partir.

6 Q. Avant que vous ne rejoigniez le maquis en 78, est-ce que vous
7 avez rendu hommage à vos parents? Et pourquoi avoir pris le
8 maquis pour rejoindre la lutte?

9 R. Le 21, je suis allé à la maison de Sath; en fait, le 20,
10 j'étais allé rendre hommage à mes parents, et le soir quand mes
11 plus jeunes frères et sœurs dormaient, j'ai parlé à mes parents.
12 Mon père a eu pitié de moi, il m'a remis une amulette
13 porte-bonheur, je n'y croyais pas mais j'ai accepté cette
14 amulette pour le rendre heureux.

15 Et comme j'ai déjà dit, j'ai rejoint la révolution.

16 Je voulais que mes parents eux aussi rallient la révolution et
17 donc, quand je les ai quittés pour rejoindre la révolution, je
18 suis allé dire au revoir à mes parents. Je leur ai parlé de
19 rallier la révolution pour libérer le pays. C'était cela le
20 sentiment qui m'animait à l'époque.

21 Q. Merci.

22 Est-ce que vous pouvez dire encore une fois ce qui s'est passé
23 entre 72 et 75? Vous étiez en zone libérée et vous avez été le
24 témoin du fait que le PCK tuait des gens ou a commencé, dès cette
25 époque, à tuer des gens. Est-ce exact?

37

1 R. Oui, j'ai été le témoin du fait qu'on assassinait des gens,
2 d'abord à Koh Thom dans le secteur 25 et ensuite à Amleang, où
3 j'étais assigné au service de police.

4 [10.54.12]

5 Q. Merci.

6 Vous avez été le témoin de ces exécutions et cela était en
7 contradiction avec votre but lorsque vous avez rendu hommage à
8 vos parents, leur annonçant que vous partiez pour rejoindre la
9 résistance. Est-ce exact?

10 R. Oui, c'est exact. Cela contredisait mes idées.

11 Q. A voir ces événements et sachant que ce n'était pas bien,
12 pourquoi avez-vous quand même rejoint les Khmers rouges?

13 R. Comme je l'ai déjà dit à la Chambre d'emblée, comme je l'ai
14 déjà dit d'ailleurs aussi au stade de l'instruction, j'avais la
15 conviction absolue que je n'allais pas prendre la moindre
16 décision d'arrêter qui que ce soit. Je devais simplement
17 réceptionner les gens qui étaient arrêtés et ensuite enregistrer
18 leurs aveux et les envoyer à mes supérieurs et ceux qui étaient
19 responsables... ceux qui sont responsables devant l'histoire, ce
20 sont eux.

21 Pour ce qui est du fait qu'on tuait, je n'étais pas capable de le
22 faire. Chhay Kim Huor m'a dit à l'époque que je devais laisser la
23 classe paysanne faire ce travail, si moi je ne pouvais pas le
24 faire moi-même. En bref, ils sont, eux, responsables devant
25 l'histoire.

38

1 Et deuxièmement, où pouvais-je fuir? Partout, il y avait des
2 postes de gardes et j'aurais été arrêté. Même si j'avais réussi à
3 m'enfuir, qu'est-ce que j'aurais fait, puisque je savais très
4 bien que le gouvernement de Lon Nol allait être vaincu?

5 [10.56.13]

6 Et j'ai déjà dit à la Chambre que j'avais certaines questions
7 compliquées avec mon oncle qui était marié à une nièce de Lon
8 Nol. Donc, j'étais reconnaissant à mon oncle et à ma tante, mais
9 je savais que le gouvernement de Lon Nol serait vaincu et je ne
10 voulais pas m'enfuir pour rejoindre le camp qui allait être
11 vaincu.

12 Q. Merci.

13 Pouvez-vous dire qu'à S-21 vous n'étiez pas heureux du rôle que
14 vous jouiez en tant que directeur et ce, malgré le fait que vous
15 avez essayé de remplir vos fonctions au mieux? À l'époque, vous
16 avez été témoin du fait que Nat, l'ancien directeur de S-21,
17 avait été arrêté par le Parti et liquidé à S-21 aussi. Donc, vous
18 avez commencé à éprouver un sentiment de peur et vous avez
19 commencé à vous demander quand viendrait votre tour. Si vous
20 étiez considéré comme un ennemi par l'Angkar, vous seriez liquidé
21 à votre tour. Est-ce là une supposition exacte?

22 R. Oui, la seule issue c'était la survie, et pour survivre il
23 fallait faire ce qu'on vous disait de faire. Comme je l'ai dit à
24 maintes reprises à la Chambre, certains ont conclu que j'avais
25 fait plus que nécessaire pour remplir mon rôle et j'ai répondu

39

1 qu'il est difficile de me trouver un critère pour mesurer ce que
2 je pouvais faire sous le régime de Pol Pot.

3 Il voulait suivre untel ou untel et ce qu'il faisait. Cette
4 activité pouvait être considérée comme un acte de trahison, et
5 moi j'ai essayé de survivre au quotidien. C'est ce qui s'est
6 passé.

7 Alors, oui, vous pouvez dire que je suis un lâche, peut-être.

8 [10.58.31]

9 Q. Merci.

10 Le 7 janvier 1979, 14 heures, vous quittez le complexe de S-21
11 et, à ce moment-là, vous avez la possibilité de prendre la fuite,
12 de fuir le groupe des Khmers rouges. Et comme vous venez de le
13 dire, un rouage d'un mécanisme en marche ne peut être retiré que
14 si le mécanisme s'arrête. Mais le 7 janvier 79, c'est ce jour où
15 les Khmers rouges ont été vaincus; c'est-à-dire où la machine
16 khmère rouge s'est arrêtée.

17 Alors, pourquoi ne pas avoir fui les Khmers rouges et pourquoi
18 avoir suivi les Khmers rouges? Quelle a été votre idée à ce
19 moment-là?

20 R. À ce moment-là, j'ai pensé - et cela ressort du témoignage de
21 l'expert Raoul Jennar -, j'ai pensé que le Parti communiste
22 vietnamien n'aurait peut-être pas confiance en moi si je me
23 réfugiais auprès d'eux. Ça, c'est un point important.
24 Et deuxième chose, il y avait des centaines de gens derrière moi,
25 et si je fuyais, qu'est-ce qu'il pouvait arriver à mes

40

1 subalternes? Est-ce qu'ils seraient arrêtés et incarcérés? Voilà
2 les deux points qui m'ont empêché de prendre la fuite.

3 Q. Je vous remercie.

4 Jusqu'à présent vous avez demandé pardon aux victimes et vous
5 leur avez demandé de vous pardonner des méfaits commis à S-21.
6 Cependant, les familles ont signalé qu'elles n'étaient pas
7 disposées à recevoir et à accepter ces excuses, ce pardon. Elles
8 ont dit qu'elles n'étaient pas sincères.

9 Pouvez-vous dire à la Chambre si oui ou non votre demande de
10 pardon est sincère?

11 [11.01.32]

12 R. Le PCK a enseigné à ses membres que quiconque était envoyé à
13 S-21 devait être considéré comme ennemi et devait être écrasé car
14 ils étaient opposants du Parti par définition.

15 Ce que j'ai dit est que je souhaitais exprimer mes excuses à
16 l'attention des victimes, ainsi qu'à l'attention des membres de
17 mon personnel. Ceux qui ont péri n'étaient pas des criminels,
18 n'étaient pas auteurs de méfaits. C'est le PCK qui est criminel.
19 Par conséquent, je dis que les crimes commis auprès de mon peuple
20 et de ces personnes... vis-à-vis de mon peuple et de ces
21 personnes, eh bien, c'est moi qui ai commis ces crimes et je ne
22 peux rien faire pour réparer et apporter réparation sauf demander
23 pardon pour les actes que j'ai commis.

24 À part cela, les autres personnes qui ont commis des crimes, qui
25 se sont rendus coupables de tels crimes doivent présenter de

41

1 telles excuses car les personnes qui ont été victimes du système
2 étaient des innocents, ils n'avaient rien fait, ces personnes
3 n'avaient rien fait de mal. Et je voudrais exprimer à la Chambre
4 la... cette sincérité. Il revient à la Chambre de juger la
5 sincérité de mes excuses et de mon pardon. C'est une autre
6 question.

7 Q. Hier et avant-hier, le co-procureur cambodgien a dit que la
8 sincérité de votre reconnaissance de culpabilité ne vaut qu'à
9 hauteur de 50% et que les 50% restants ne sont pas sincères.
10 Que pouvez-vous dire à la Cour vis-à-vis de votre reconnaissance
11 de culpabilité et de sa sincérité que vous avez exprimé?
12 [11.04.13]

13 R. Les co-juges d'instruction m'ont posé de nombreuses questions.
14 Et j'ai, de la manière la plus honnête possible, répondu à leurs
15 questions. Les juges de la chambre, les co-procureurs, les
16 co-avocats des groupes de parties civiles m'ont posé d'autres
17 questions et les réponses que je leur ai données étaient honnêtes
18 Et si je n'avais pas répondu de manière complète aux co-juges
19 d'instruction, je leur aurais dit si j'avais trouvé de nouveaux
20 éléments, j'en aurais informé la Chambre mais je dois être tenu
21 responsable des crimes commis et je dois dire qu'on ne peut
22 couvrir un éléphant avec un panier.

23 J'ai également cité un autre proverbe selon lequel les graves
24 crimes commis n'ont pu être commis par deux feuilles de
25 tamariniers. Et c'est ce que j'ai dit à la Chambre et ceci

42

1 reflète la vérité.

2 Q. Pol Pot a déclaré qu'il ne reconnaissait pas l'existence de
3 S-21. À ce moment-là, au moment où vous avez entendu cette
4 déclaration, quel était votre sentiment?

5 R. Il s'agit d'une question secondaire. La question principale se
6 situe en Chine car Yun Yat, le frère de Son Sen a dit que les
7 Chinois venaient inspecter les cadavres. Et il a été dit que les
8 personnes sont mortes... avaient trouvé la mort après le 7 janvier.
9 Donc, j'ai déjà signalé qu'une telle déclaration était une
10 tromperie devant l'histoire.

11 [11.06.53]

12 Plus tard, par la suite, Nate Thayer m'a dit que Pol Pot refusait
13 d'admettre qu'alors qu'il était au pouvoir, S-21 n'existait pas.
14 C'est seulement au moment où il est arrivé à la frontière
15 thaïlandaise qu'il a remarqué que dans les médias thaïlandais on
16 parlait de l'existence de S-21 et que, à ce moment-là, Pol Pot
17 disait que... il était dit que Pol Pot... que S-21 était une
18 invention des Vietnamiens. Et je connais l'histoire et je ne
19 pouvais accepter qu'une telle déclaration soit faite.

20 Et j'ai reconnu que j'étais le directeur de S-21. Alors, comment
21 ça se fait qu'on ait pu dire que S-21 ait pu être une invention
22 des Vietnamiens?

23 Q. Vous avez dit à la Chambre qu'après que vous avez pris
24 connaissance de cette page de l'histoire et après avoir reconnu
25 votre culpabilité, après avoir constaté que les personnes qui ont

43

1 trouvé la mort ont été exécutées de manière arbitraire et qu'il
2 s'agissait là d'innocentes personnes... Pouvez-vous nous parler de
3 votre état d'esprit concernant l'ensemble de ces questions?

4 R. Comme je l'ai précédemment dit, j'ai rallié les rangs de la
5 révolution afin de libérer mon peuple, afin de... en hommage à mes
6 parents, en hommage à la nation. Mais, au final, le pays a connu
7 une tragédie atroce et plus 1,7 million de personnes ont trouvé
8 la mort. L'ensemble de l'économie nationale s'est effondré; la
9 culture s'est effondrée. Et j'ai difficile à pointer du doigt qui
10 que se soit.

11 [11.09.43]

12 Et en tant qu'homme qui croit en la justice, je reconnais que
13 c'est le PCK qui a été à l'origine de cette situation-là. Et moi,
14 j'étais membre du PCK. Et j'ai dit que tous les crimes commis au
15 Cambodge, c'est moi qui en suis responsable psychologiquement et
16 moralement. Et le peuple cambodgien peut me blâmer vis-à-vis de
17 ce que j'ai pu dire et vis-à-vis de la situation.

18 Je suis personnellement responsable des crimes commis à la fois
19 au pénal et à la fois émotionnellement. Et je souhaite demander
20 pardon, présenter mes excuses et demander pardon aux familles des
21 victimes. Telle est ma conviction, tel est mon engagement devant
22 la nation pour avoir commis ces crimes.

23 J'ai précédemment demandé aux psychologues comment est-ce que je
24 pourrais faire pour m'assurer que le peuple cambodgien puisse me
25 réinsérer dans la société? Comment pouvoir faire en sorte que je

44

1 sois à nouveau reconnu, regagner le statut, le rang d'être
2 humain?

3 Me KAR SAVUTH:

4 Je souhaite à présent donner la parole à mon confrère
5 international.

6 LE PRÉSIDENT:

7 Maître Roux, je vous en prie.

8 [11.11.53]

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me ROUX:

11 Merci Monsieur le Président.

12 Q. Duch, nous arrivons au terme de ce procès, au terme de votre
13 parole. Vos avocats, vous l'avez compris, veulent vous donner
14 l'occasion de dernières explications. Vous le savez, vous l'avez
15 compris par les questions des co-procureurs, certains doutent
16 encore que votre reconnaissance soit bien complète malgré toutes
17 vos déclarations. Et certains doutent encore que vos remords
18 soient sincères.

19 Alors, encore trois ou quatre questions, pas plus, parce que vous
20 avez déjà beaucoup parlé.

21 Sur la reconnaissance, je crois que je peux vous proposer de
22 relire ensemble ce que le procureur attend de vous. Et alors, je
23 vous demanderais une seule réponse, un oui ou un non. Vous savez
24 que dans la Bible, qui est le livre que vous aimez, il est dit
25 que votre oui soit oui, que votre non soit non.

45

1 [11.14.29]
2 Alors Duch, lors de la déclaration préliminaire des co-procureurs
3 le 31 mars 2009, à la page 69 de la version française, à la ligne
4 22, le procureur international, Monsieur Robert Petit a dit ceci:
5 "Donc, si nous devons, à la fin de ce procès, établir la vérité
6 sur ce qui s'est passé à S-21, alors je soutiens respectueusement
7 que vous devrez confronter l'accusé aux faits de la cause et à la
8 seule conclusion logique que l'on puisse en tirer: plutôt que
9 l'image de l'exécutant agissant contre son gré qu'il a tenté de
10 donner pendant l'instruction, quasiment inconscient des horreurs
11 perpétrées autour de lui par ses subordonnés pendant qu'il
12 s'affairait dans son bureau, tout occupé à prendre des notes, il
13 était - dit le procureur Robert Petit - en réalité celui qui,
14 jouissant de la confiance de ses supérieurs, mit en œuvre de
15 manière dévouée et sans merci la persécution par le PCK du peuple
16 cambodgien à S-21. S'il l'admet, alors et alors seulement,
17 l'accusé pourra réellement prétendre avoir reconnu ses crimes et
18 bénéficier des conséquences de cet aveu."
19 Duch, nous sommes à la fin de ces débats, je n'ai, sur cette
20 question, qu'une seule question à vous poser.
21 Admettez-vous que vous étiez en réalité celui qui, jouissant de
22 la confiance de ses supérieurs, mit en œuvre de manière dévouée
23 et sans merci, la persécution par le PCK du peuple cambodgien à
24 S-21? L'admettez-vous? Oui ou non?
25 [11.18.23]

46

1 L'ACCUSÉ:

2 R. Oui. Je l'admets totalement.

3 Q. Messieurs les Co-Procureurs, arrivant à la fin de ces débats,
4 je ne doute pas que vous saurez tirer les conséquences de cet
5 aveu.

6 Duch, on a hier évoqué, pendant la déclaration de S. E.

7 l'Ambassadeur Stéphane Hessel, le cas d'Albert Speer qui fut un
8 des accusés du procès de Nuremberg. Tout comme vous venez de le
9 faire, Albert Speer a également reconnu devant ses juges sa
10 responsabilité.

11 Après quoi, l'un des procureurs, Monsieur Henry King - qui avait
12 accepté de venir témoigner à votre procès -, Henry King est allé
13 rendre visite, à plusieurs reprises, à Alain Speer dans sa
14 prison... Albert Speer dans sa prison. Ils ont beaucoup parlé. Ils
15 se sont revus après la libération d'Albert Speer. Et le
16 professeur Henry King a écrit un très bel ouvrage dont il venait
17 donner connaissance à cette Chambre.

18 Alors, j'ai une question. Duch, est-ce que si Monsieur Smith ou
19 Madame Chea Leang veulent venir vous rencontrer dans votre
20 prison, êtes-vous prêt à les recevoir?

21 R. Si des co-procureurs, quels qu'ils soient, souhaitent venir me
22 voir en prison, je serai tout à fait disposé à m'entretenir avec
23 eux et à répondre à leurs questions.

24 [11.21.47]

25 Q. Venons-en maintenant à la question de la sincérité de vos

47

1 remords.

2 Les juges d'instruction, dans leur ordonnance de renvoi que j'ai
3 lue à plusieurs reprises, ont dit que vous avez, en effet,
4 exprimé de remords aux victimes tout au long de l'instruction.
5 Ils ont dit également que vous avez coopéré tout au long de
6 l'instruction.

7 Vous avez, notamment, accepté de participer aux reconstitutions à
8 Choeung Ek et à S-21.

9 Vos avocats, nous sommes un jour venus et nous vous avons posé la
10 question: "Seriez-vous prêt à retourner à Choeung Ek et S-21?"
11 Vous nous avez dit: "Je suis prêt."

12 Alors, vos avocats ont fait la démarche auprès des juges
13 d'instruction et ont dit aux juges d'instruction: " Si vous
14 voulez faire une reconstitution, l'accusé est prêt." Et ils ont
15 organisé cette reconstitution.

16 La première fois dans l'histoire de la justice pénale
17 internationale que l'on ramène un accusé sur les lieux de ses
18 crimes - la première fois.

19 La première fois que vous-même vous êtes retourné, non plus comme
20 le directeur mais entre deux gardiens de prison, entre deux
21 procureurs, vous êtes retourné à Choeung Ek et à S-21. Ma
22 question, Duch - c'est à l'homme que je m'adresse: qu'avez-vous
23 ressenti quand vous êtes arrivé, par ce matin de février 2008, à
24 Choeung Ek?

25 [11.25.40]

48

1 S'il vous plaît, dites-nous ce que vous avez eu sur le cœur à ce
2 moment-là, quand vous êtes arrivé, quand nous étions tous arrivés
3 à Choeung Ek.
4 Parlez-nous, Duch, de vous, de votre ressenti, s'il vous plaît.
5 R. Lorsque j'étais directeur de S-21, j'ai... je me suis efforcé de
6 ne pas aller à Choeung Ek mais ceci a été inévitable puisque j'ai
7 dû y aller une fois.
8 À ce moment-là, je ne suis pas allé sur place pour montrer qu'aux
9 yeux de ceux qui étaient morts j'étais le tout-puissant.
10 Cependant, je me suis conformé à la demande qui a été répétée à
11 trois reprises par mes supérieurs afin que je me rende à Choeung
12 Ek et je ne m'y suis rendu qu'une fois.
13 Lorsque je me suis rendu pour la deuxième fois à Choeung Ek, à
14 savoir accompagné des co-juges d'instruction, je n'avais par
15 réalisé que jusqu'à ce moment-là j'étais le criminel principal
16 qui se rendait sur les lieux de ses crimes.
17 Lorsque j'ai pris cette décision de m'y rendre, j'ai dû rendre
18 hommage aux âmes des plus de 10000 personnes qui ont trouvé la
19 mort en ces lieux. J'ai pensé à la mémoire des enfants qui ont
20 été exécutés, et qui ont été exécutés de manière atroce
21 lorsqu'ils ont été fracassés contre le tronc d'un arbre.
22 [11.28.50]
23 Et j'étais déterminé à me rendre en ces lieux afin de
24 m'agenouiller, de rendre hommage, de rechercher le pardon et de
25 rendre hommage aux âmes de ces personnes. Également, je me suis

49

1 rendu en ces lieux en hommage aux personnes qui ont trouvé la
2 mort en ces lieux. En tant que chrétien, c'est ce que je me
3 devais de faire.

4 Voici mon ressenti que je tenais à exprimer relativement à la
5 visite en ces... ma visite en ces lieux et ce que je voulais
6 exprimer. C'est ce qui m'anime encore à présent.

7 Voilà ma réponse.

8 Me ROUX:

9 Monsieur le Président, pour la question suivante, je souhaite que
10 l'on diffuse un passage de la vidéo de cette reconstitution et
11 nous avons donc demandé au service vidéo de bien vouloir projeter
12 un extrait de la pièce D-48, annexe 2, qui est donc un extrait de
13 la reconstitution à S-21 et, plus précisément, la fin de la
14 reconstitution. Si l'on peut procéder?

15 Pour être précis, à la fin de la reconstitution à S-21, Duch a
16 demandé à lire une déclaration sur place aux victimes, en
17 présence de tous les participants, et je souhaite que l'on
18 projette maintenant cette... ce passage du dossier.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Monsieur le Co-Procureur, je vois que vous souhaitez intervenir,
21 je vous en prie.

22 [11.32.10]

23 M. SMITH:

24 Monsieur le Président, je ne sais pas très bien quel est le but
25 recherché avec la projection de cet extrait. Nous l'avons déjà vu

50

1 et je crois que c'est le genre de production de preuve qui
2 devrait normalement se faire dans le cadre d'une plaidoirie.
3 Alors, quel est l'objectif poursuivi aujourd'hui? Et, est-ce que
4 cela est vraiment lié aux questions posées à l'accusé?
5 Me ROUX:
6 Monsieur le Procureur, je sais que mon confrère n'a pas été
7 présent à toutes les audiences et peut-être qu'il lui aura
8 échappé que la... le passage que nous allons projeter n'est pas le
9 passage que nous avons déjà vu et je ne vois pas comment, dans le
10 cadre des questions que je pose à l'accusé, vous pourriez
11 m'interdire de produire un élément du dossier.
12 Je demande, Monsieur le Président, à pouvoir produire un élément
13 qui figure au dossier, qui est le film de la reconstitution et je
14 ne pense pas que cela concerne en quoi que ce soit, Monsieur le
15 Procureur.
16 (Conciliabule entre les juges)
17 M. LE PRÉSIDENT:
18 La Chambre autorise la projection de cet extrait comme demandé
19 par la Défense.
20 [11.34.34]
21 Je demande à l'huissier de faire en sorte que puisse être montré
22 cet extrait du document D48/2.
23 Me ROUX:
24 Et je rappelle, pour être précis, que lorsque nous avons montré
25 un extrait précédemment de la reconstitution, il s'agissait d'un

51

1 extrait du début de la reconstitution à S-21 où effectivement
2 l'accusé avait demandé à lire un texte, mais il s'était
3 interrompu parce qu'il avait fondu en larmes.
4 Nous passons maintenant, non plus au début de la reconstitution,
5 mais à la fin de reconstitution où l'accusé a pu lire son texte.
6 C'est le moment que je présente à la Chambre.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je demande au service audiovisuel de ne montrer que cette partie
9 demandée de la pièce D48/2.

10 (Début de la diffusion de l'extrait vidéo)

11 "L'ACCUSÉ:

12 Messieurs les Co-Juges d'instruction, je suis énormément
13 bouleversé en arrivant ici à l'endroit le plus douloureux pour
14 mes compatriotes et pour moi. Je pense en premier lieu aux
15 victimes malchanceuses et à leurs familles. Elles avaient subi
16 d'innombrables misères, tortures et insultes très inhumaines
17 avant de mourir. J'ai d'énormes et d'indescriptibles remords, à
18 savoir des remords se traduisant par l'acceptation d'être jugé
19 tout seul dans le cadre de S-21 et je tiens résolument à tout
20 faire pour que mes compatriotes, les victimes et leurs familles
21 puissent connaître la justice.

22 [11.39.47]

23 J'ai aussi énormément de regrets pour tous les cadres de S-21 qui
24 ont été forcés à remplir leurs tâches avec moi; c'est-à-dire des
25 tâches qu'ils détestaient, que leurs parents détestaient et

52

1 certains cadres sont eux-mêmes devenus victimes à S-21. Je
2 ressens beaucoup de douleur quand je me rappelle tous ces
3 événements. Je regrette sincèrement d'avoir cédé aux conceptions
4 des autres et d'avoir accepté les tâches criminelles qui m'ont
5 été confiées.
6 Mon activité a certainement été partie à un courant qui amenait
7 le grave danger à mes compatriotes. Chaque fois que je me
8 rappelle ces événements, j'en veux et je suis en colère contre
9 l'appareil du Parti qui a utilisé tous les moyens pour diriger le
10 mouvement qui a abouti à une tragédie totale et absolue.
11 Je suis aussi en colère contre moi-même pour avoir cédé aux
12 conceptions des autres et avoir respecté aveuglément leurs ordres
13 criminels. C'est pour ces raisons que je suis amené à reconnaître
14 qu'en tant que chef de S-21, j'ai participé aux crimes contre
15 l'humanité commis à S-21 tout entier.
16 Messieurs les Co-Juges d'instruction, Madame et Monsieur les
17 Co-Procureurs, je souhaite vous remercier de m'avoir amené ici et
18 je vous demande de me permettre de demander pardon aux victimes.
19 Je vous demande de me permettre de demander pardon aux victimes
20 pour toutes les souffrances qu'elles ont subies ici, depuis le
21 jour de leur arrivée jusqu'au jour de leur mort ou jusqu'au 7
22 janvier 1979.
23 Je vous demande de me permettre de demander pardon aux familles
24 des victimes qui ont perdu des personnes qui leur étaient très
25 chères et vivent dans ce chagrin douloureux depuis 33 ans, sans

53

1 avoir encore connu la justice.

2 Je sais que mes remords, aussi forts soient-ils, ne sont qu'une
3 goutte d'eau dans un vaste et profond océan de misère et de
4 souffrance des victimes et de leurs familles.

5 [11.45.22]

6 Je vous demande, Messieurs les Co-Juges d'instruction, de
7 chercher justice pour toutes ces personnes, de me permettre de
8 leur demander humblement pardon et de croire en l'immensité de
9 mes remords.

10 Je vous saurais gré de me laisser cette porte ouverte pour
11 toujours.

12 Je vous remercie, Messieurs les Co-Juges d'instruction, et je
13 suis prêt à vous dire tout ce dont je me souviens à l'intention
14 du peuple cambodgien.

15 M. CHUM MEY:

16 Messieurs les Co-Juges d'instruction, Mesdames et Messieurs les
17 Co-Procureurs, Messieurs et Mesdames ici présents. Cela que je
18 voudrais... enfin, c'étais cela que je voudrais... je voulais -
19 pardon -, je veux. Donc, ce que je veux c'est la liberté. Et
20 maintenant, j'ai la liberté.

21 Ce que je souhaite c'est la liberté. Avant, je n'étais pas libre
22 de parler comme je le fais aujourd'hui car, avant, si quelqu'un
23 objectait à ce qui était dit, il était torturé.

24 Et je remercie Duch d'être venu pour témoigner devant la Cour et
25 pour avoir admis, pour avoir reconnu sa responsabilité. Je ne le

54

1 blâme pas. Ce que je souhaite aujourd'hui c'est la justice et la
2 paix pour notre pays et pour les millions de Cambodgiens qui ont
3 été tués. Ma seule préoccupation est que je voudrais qu'il dise
4 la vérité devant les Chambres et je le remercie de cela."

5 (Fin de la diffusion de l'extrait vidéo)

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

7 L'interprétation a été faite à partir du français, car le khmer
8 était inaudible ou insuffisamment audible pour une bonne
9 interprétation.

10 [11.48.55]

11 Me ROUX:

12 Q. Voilà Duch, ça vous rappelle des moments importants dans ce
13 processus judiciaire, je pense des moments importants dans votre
14 vie. Vous avez entendu que plusieurs victimes ne sont pas encore
15 satisfaites à l'heure qu'il est, au moment où le procès s'achève.
16 Et nous avons également entendu de la part des experts que, pour
17 les victimes, c'est tout un processus qui a été mis en route pour
18 leur permettre de se reconstruire et ce procès est une étape.
19 Alors, ma dernière question, Duch, est-ce que vous m'autorisez à
20 dire aux victimes que, si elles le souhaitent - si elles le
21 souhaitent -, elles pourront venir vous voir dans votre cellule;
22 que vous leur ouvrirez à la fois la porte de votre cellule et la
23 porte de votre cœur? Est-ce que vous m'autorisez, Duch, à dire
24 cela aux victimes, à leur dire que le chemin ne s'arrête pas
25 aujourd'hui mais peut continuer entre elles et vous, si elles le

55

1 souhaitent?

2 L'ACCUSÉ:

3 R. Oui, je vous remercie pour ça. Toute victime qui souhaiterait
4 me rencontrer est la bienvenue. Je la rencontrerais volontiers.
5 Ma porte leur est ouverte émotionnellement et surtout je voudrais
6 exprimer mon sentiment intérieur d'admission de culpabilité de
7 sorte que les victimes puissent voir en moi. Et je voudrais que
8 les victimes comprennent que j'accepte entièrement ma
9 responsabilité, que je reconnais ma culpabilité et que ma porte
10 est ouverte à toutes les victimes.

11 [11.52.55]

12 Me ROUX:

13 Monsieur le Président, je crois que nous sommes arrivés au terme,
14 du moins en ce qui concerne les questions de la Défense.
15 Je vous remercie.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Nous arrivons ainsi au terme des questions à l'accusé, concernant
18 sa personnalité. Avant de suspendre l'audience, je voudrais
19 informer les parties de la chose suivante.
20 Cet après-midi, la Chambre entendra toutes les demandes visant à
21 produire des pièces supplémentaires qui n'ont pas encore été
22 versées aux débats. Ces demandes seront donc examinées cet
23 après-midi; et si nous n'avons pas terminé cet après-midi, nous
24 reprendrons l'audience demain matin.

25 [11.54.32]

56

1 Les parties ont déjà été informées du délai pour la présentation
2 de pièces supplémentaires, elles feront état de leurs demandes
3 cet après-midi.

4 Il est temps maintenant de suspendre pour la pause-déjeuner. Nous
5 reprendrons à 13h30.

6 Je demande aux gardes de sécurité de raccompagner l'accusé au
7 centre de détention, de le ramener ici pour 13h30. L'audience est
8 suspendue.

9 Veuillez vous lever.

10 (Suspension de l'audience: 11h54)

11 (Reprise de l'audience: 13h32)

12 LE PRÉSIDENT:

13 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

14 Cet après-midi, comme les parties en ont été informées ce matin,
15 la Chambre va entendre les parties au sujet des pièces

16 complémentaires dont elles demandent le versement aux débats
17 parce qu'elles ne l'auraient pas été, durant la procédure à ce

18 jour. Et il faut donc que nous voyions quels sont encore les

19 documents dont la production est demandée par les parties, ainsi

20 qu'éventuellement, s'il y a de nouveaux documents à produire, il

21 faut aussi que soient identifiés ces différents documents.

22 Concernant les nouveaux documents dont les parties demanderaient

23 la production, il faut qu'elles soient clairement identifiées, de

24 façon à ce que les parties puissent les examiner et que la

25 Chambre puisse fonder... puisse décider si elles sont reçues ou

57

1 non.

2 Je demande donc aux co-procureurs de commencer. Veuillez indiquer
3 si vous souhaitez la production d'autres documents.

4 [13.34.51]

5 M. AHMED:

6 Oui, Monsieur le Président.

7 Je suis devant vous aujourd'hui en toute humilité, sachant
8 qu'aujourd'hui vous venez de terminer les auditions des témoins,
9 dans cet exercice très difficile qu'est la recherche de la
10 justice pour le peuple cambodgien, dans le cadre des CETC,
11 tribunal qui tient à la fois du droit national et du droit
12 international.

13 Les CETC ont été créées parce que, tant la communauté nationale
14 que la communauté internationale, souhaitent rechercher la
15 justice, fût-ce avec quelque retard.

16 Je comprends donc le caractère historique de cette journée. Vous
17 avez terminé d'entendre les témoins, et j'ai pour tâche
18 maintenant de produire devant la Chambre certains documents qui
19 sont déjà versés au dossier, et qui peut-être n'ont pas été
20 évoqués durant l'audience, qui dure depuis plus de six mois.

21 Mais pour que les crimes commis à S-21 soient bels et bien
22 enregistrés pour l'histoire et pour que soit connu le contexte et
23 la genèse de ces crimes, vous avez entendu des témoins, de façon
24 contradictoire et de façon très appropriée, parce que vous
25 cherchez à établir la vérité, comme l'ont fait, avant la Chambre,

58

1 les juges d'instruction, qui ont cherché à collecter les éléments
2 de preuve de façon impartiale, soumis soit par les parties ou
3 réunies de façon indépendante par les enquêteurs.

4 Dans le même temps, la règle... les règles édictées par la
5 plénière, imposent au Bureau des co-procureurs qu'il prouve la
6 culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable, en
7 vertu de la règle 87.1

8 [13.37.31]

9 Ce que je veux faire aujourd'hui, ce n'est pas vous encombrer de
10 documents supplémentaires mais faire une demande très sincère,
11 sur la base de l'analyse des documents qui ont déjà été entendus
12 ou examinés par la Chambre. Une demande donc, visant à ajouter
13 aux pièces déjà connues, déjà produites, les pièces qui vous
14 permettront de rendre votre décision un peu plus facilement. Il
15 faut que vous ayez les meilleurs éléments de preuve possible.

16 Dans ces quelques phrases d'ouverture, j'ai dit que les CETC
17 avaient été créées à l'intersection du droit national et du droit
18 international, le droit cambodgien et les normes internationales
19 adoptées dans le contexte d'autres tribunaux qui jugent
20 d'affaires également très complexes et d'une grande ampleur.

21 Les tribunaux cambodgiens dans leur juridiction ordinaire
22 acceptent le dossier tout entier comme dossier servant à asseoir
23 le jugement rendu par la Chambre. Cependant, il serait tout à
24 fait approprié, étant donné le caractère spécifique, la
25 complexité et le caractère volumineux de la procédure ici, étant

59

1 donné le nombre de crimes qui se comptent par centaines, voire
2 par milliers, commis au long d'une période de 3 ans, 8 mois et 20
3 jours, il est tout à fait adéquat que vous ayez un inventaire
4 complet des documents appelés à vous aider pour rendre votre
5 jugement.
6 Nous avons donc procédé à une évaluation de ce qui avait déjà été
7 produit et de ce qui pourrait être ajouté à cela, pour vous aider
8 dans votre tâche et pour vous donner les meilleurs éléments de
9 preuve possible pour faciliter le jugement. Il incombe aux
10 co-procureurs de le faire en vertu de la règle 87, paragraphe 1.
11 [13.40.09]
12 Dans le contexte du Règlement intérieur, les Chambres - aux
13 paragraphes 87.2 et 3 - ont également dit que certaines pièces
14 peuvent être produites et versées aux débats, peuvent être
15 débattues contradictoirement, de sorte qu'il y ait un mécanisme
16 de filtre et de sorte que vous puissiez vous concentrer, dans
17 votre jugement, sur les éléments clés.
18 Mon confrère et son client ont par ailleurs reconnu certains
19 faits, dans l'accord sur les faits qui est intervenu et qui est
20 accepté par la Chambre; cela a aussi été dit, dans le contexte de
21 la coopération dont l'accusé a fait montre.
22 Ce contexte donc, devait être rappelé pour bien comprendre que
23 l'exercice dans lequel je vais me lancer maintenant n'est pas un
24 exercice qui vise à vous inonder de documents versés au dossier
25 par ailleurs, mais un exercice très sincère et très méthodique

60

1 visant à verser aux débats des pièces qui complètent les éléments
2 dont vous êtes déjà saisis.
3 Alors, nous avons déjà eu des discussions préliminaires avec
4 Maître Roux, concernant différents documents et, étant dans sa
5 magnanimité habituelle, Maître Roux a dit certaines choses que je
6 lui laisserai dire lui-même.
7 Pour ma part, je vais vous expliquer quels sont les documents que
8 nous souhaitons verser aux débats et je laisserai Maître Roux
9 répondre, au cas où il aurait des objections majeures à ces
10 documents. Auquel cas, j'expliquerai plus en détail pourquoi il
11 convient de verser aux débats lesdits documents.
12 Cela étant dit, je voudrais vous présenter les quatre jeux de
13 documents que nous souhaitons verser aux débats, de sorte que
14 vous fondiez votre décision sur ces documents.
15 [13.42.31]
16 Vous avez adopté déjà une certaine méthodologie pour ce qui est
17 de la production des preuves. Dans une décision rendue le 11
18 juin, lors d'une réunion de mise en état, vous avez dit qu'une
19 pièce pouvait être considérée produite aux débats si elle était
20 adéquatement identifiée. Après quoi, vous avez expliqué que
21 "adéquatement identifiée" ne veut pas dire lire le document à
22 voix haute dans le prétoire ou en faire le résumé - ce qui est
23 parfois nécessaire -, mais identifier ce document en en donnant
24 le nom, en en donnant le nombre ERN et certains autres paramètres
25 qui permettent d'identifier clairement ce document aux fins de

61

1 compte rendu; c'est ce que j'essaierai exactement de faire dans
2 quelques minutes.
3 Alors, comme je le disais ces quatre jeux de documents sont déjà
4 au dossier d'une façon ou d'une autre, notamment au titre de la
5 règle 92 - encore une fois, une règle qui nous permet de
6 présenter des arguments écrits tout au long du procès jusqu'au
7 réquisitoire et plaidoirie, d'appeler votre attention soit sur
8 des preuves, soit sur des arguments que nous souhaitons faire
9 valoir devant la Chambre. Donc, nous avons adopté ce mécanisme
10 qui, à notre avis, est tout à fait autorisé par le Règlement
11 intérieur en l'état.
12 [13.44.13]
13 Je commencerai cet exercice par cela même. Le premier document
14 est une carte, une carte que nous souhaitons produire; une carte
15 que les co-juges d'instruction ont jointe en annexe à l'annexe A
16 à l'ordonnance de renvoi. Cela est déjà au dossier depuis que
17 vous avez reçu l'ordonnance de renvoi, telle que modifiée par la
18 Chambre préliminaire le 5 décembre 2008.
19 Manifestement, il y a un seul numéro ERN pour cette carte. Et je
20 peux vous montrer cette carte qui a été très utile au Bureau des
21 co-procureurs pour apprécier les preuves. Et c'est un tableau,
22 une image très parlante des lieux de S-21. C'est donc l'annexe A
23 à l'ordonnance de renvoi, document 00210940.
24 Deuxième pièce que je souhaite produire - et je voudrais
25 commencer par rappeler l'historique de ce document -, c'est un

62

1 document que nous avons déposé le 29 avril devant la Chambre. Ce
2 document porte sur l'existence d'un conflit armé international
3 tout au long de la période de compétence des CETC sur le
4 territoire du Cambodge, entre le Cambodge et le Vietnam.
5 L'accusé, dans le cadre de l'accord sur les faits, a reconnu
6 l'existence d'un conflit armé entre le Cambodge et le Vietnam à
7 compter du 31 décembre 77, jusqu'à la fin de la période de
8 compétence... la compétence *ratione temporis* des CETC. Nous sommes
9 d'accord avec cela mais les co-procureurs soutiennent par
10 ailleurs que, de fait, ce conflit armé existait entre les forces
11 armées cambodgiennes contrôlées par le régime des Khmers rouges
12 et les forces armées vietnamiennes durant toute la période
13 *ratione temporis* des CETC.
14 [13.46.54]
15 Mon éminent confrère, dans sa magnanimité et générosité
16 habituelle, n'a pas nié qu'il y avait conflit armé entre 75 et la
17 fin de 77. Il a laissé le soin à la Chambre de statuer à la
18 lumière des éléments de preuves produits, afin de savoir si oui
19 ou non il y avait conflit armé entre avril 75 et décembre 77.
20 Madame, Messieurs les Juges, vous vous souviendrez aussi de
21 Monsieur Nayan Chanda qui a dit dans son témoignage qu'un conflit
22 armé avait bien existé tout le long de cette période. Et le
23 document que nous souhaitons produire aujourd'hui, et qui a été
24 versé au dossier le 29 avril 2009 - document E61 et son annexe -,
25 est le document que nous souhaitons produire pour vous aider à

63

1 conclure qu'il existait bel et bien un conflit armé sur le
2 territoire du Cambodge pendant toute la période ratione temporis
3 des CETC.
4 Ces documents sont des documents contemporains de l'époque.
5 Certains émanent du régime du Kampuchéa démocratique; certains
6 sont des communiqués de pays voisins ou d'autres gouvernements
7 ainsi que de l'ONU; certains documents sont des extraits
8 d'articles ou de revues qui, en l'absence d'un témoin qui aurait
9 pu assister à tous ces événements, démontrent à notre avis, au
10 mieux, que ce conflit a bel et bien existé sur le territoire du
11 Cambodge.
12 Ces documents sont ajoutés sous la forme de l'annexe A à notre
13 document E61 du 29 avril 2009.
14 Monsieur le Président, je vous donnerai le numéro ERN d'abord de
15 notre document tel que déposé, ensuite de l'annexe A qui reprend
16 les documents joints en annexe.
17 [13.49.33]
18 Je vous demande quelque patience pour ces numéros ERN.
19 En anglais, document du 29 avril 2009 - et je vais le donner très
20 lentement: 00326308 à 00326309. Ce document se lit comme suit:
21 "Document déposé en application de la règle 92 concernant
22 l'existence d'un conflit armé, à produire devant la Chambre en
23 application de la règle 87, paragraphe 2"; version khmère de ce
24 document: ERN 00326310 à 00326312. C'est donc là, la demande qui
25 appuie la production des annexes. Pour ce qui est des annexes,

64

1 l'annexe 1 porte le numéro ERN suivant: 00333057 à 00333141; en
2 anglais: 00326313 à 00326348.
3 Notre discussion avec mon confrère concernant ces documents a
4 abouti à un échange le 19 mai 2009 et je vous donne ici lecture
5 du compte rendu, page 67, en anglais.
6 Mon confrère dit ceci: "J'ai dit au Bureau des co-procureurs:
7 'Donnez-moi un résumé d'une page de ces articles de presse.' Mais
8 c'était un rêve. J'aurais en fait souhaité que le Bureau des
9 co-procureurs choisissent parmi ces articles les articles les
10 plus importants."
11 Alors, si je comprends bien l'observation de mon confrère, il
12 aurait préféré que ces articles de presse retrouvés dans
13 différents journaux de par le monde - certains en anglais,
14 certains en khmer, certains en français et certains en deux ou
15 plusieurs de ces langues -, le mieux donc, aurait été que nous
16 traduisions tous ces articles de presse dans les trois langues
17 officielles des CETC. Mais l'autre option suggérée, de façon
18 magnanime par la Défense, est que nous fournissions un résumé de
19 ces articles de presse.
20 [13.52.47]
21 Nous avançons respectueusement que ce que nous présentons
22 maintenant est un résumé de ces pièces, sauf si mon confrère
23 estime que cela ne suffit pas.
24 Voilà donc pour la deuxième demande.
25 Troisième demande, elle porte sur les documents qui sont annexés

65

1 à un document déposé plus récemment, le 19 août 2009. Dans ce
2 document dont je vous donne lecture en anglais afin qu'il puisse
3 être traduit, les co-procureurs demandent que soient reçus des
4 témoignages et des documents annotés émanant de S-21, recueillis
5 durant l'instruction judiciaire. Ces documents, à la suite des
6 directives données par le président, portent les numéros
7 suivants: cote E152, ERN anglais 00364635 à 00364649; en khmer
8 00364650 à 00364672.

9 Alors, ce document déposé le 19 août 2009 comporte quatre
10 annexes: l'annexe A - et je redis que tous ces documents ont été
11 obtenus et examinés contradictoirement par les co-juges
12 d'instruction -, donc annexe A pour commencer, qui consiste en
13 déclarations faites par l'accusé auprès des co-juges
14 d'instruction. Cela comprend aussi des procès-verbaux de
15 confrontations auxquelles a participé l'accusé et d'un
16 procès-verbal de reconstitution... d'une reconstitution déjà
17 mentionnée ce matin - encore une fois, procès-verbaux établis par
18 les co-juges d'instruction.

19 [13.55.45]

20 À l'annexe B, l'on y trouve des dépositions de témoins prises par
21 des enquêteurs impartiaux, neutres et indépendants des co-juges
22 d'instruction durant l'instruction et qui sont à la disposition
23 des parties depuis qu'elles ont été notifiées aux co-procureurs.
24 Les annexes C et D à ce document du 19 août 2009 comportent 60
25 documents sur lesquels figurent des annotations portées par

66

1 l'accusé, alors qu'il était directeur de S-21. Beaucoup de ces
2 documents ont été utilisés par les enquêteurs du Bureau des
3 co-juges d'instruction pour interroger divers témoins. Beaucoup
4 de ces documents ont été montrés par les co-juges d'instruction à
5 l'accusé. Beaucoup de ces documents ont été produits devant la
6 Chambre, montrés à l'accusé et à d'autres témoins, en vue
7 d'obtenir de leur part des commentaires.

8 Nous soutenons, pour notre part, que ces documents vont au cœur
9 même de la question que vous aurez à trancher et qui est le rôle
10 et la portée de la participation de l'accusé dans les crimes qui
11 lui sont reprochés. Ce sont des documents contemporains de
12 l'époque, qui ont été établis sous la supervision ou par
13 l'accusé, lequel a signé et annoté ces documents sans craindre de
14 poursuites pénales et dans l'exercice de son autorité de
15 directeur de S-21.

16 Par conséquent, ces documents seront de la plus grande
17 assistance, pensons-nous, Madame et Messieurs les Juges, pour que
18 vous puissiez conclure sur la portée et la nature de la
19 responsabilité de l'accusé, sur la sanction et sur d'éventuelles
20 circonstances atténuantes.

21 [13.58.27]

22 Nous avons aussi eu une discussion avec mon éminent confrère sur
23 ces documents et je laisse le soin à mon confrère de dire ce
24 qu'il pense de ces pièces.

25 Le dernier jeu de documents que je voudrais vous présenter - il

67

1 ne s'agit pas de documents au pluriel mais d'un document -, c'est
2 un ouvrage; un ouvrage qui a fait l'objet d'un document déposé le
3 24 août 2009. Nous avons déposé, en effet, une demande qui porte
4 le numéro ERN 00369927 à 28 en anglais et 00369929 à 00369930 en
5 khmer, sous la cote E160, intitulée "Notification par les
6 co-procureurs visant à verser l'ouvrage de Nic Dunlop, 'The Lost
7 Executioner' au dossier et à l'admettre comme élément de preuve".
8 Nous n'avons ménagé aucun effort pour trouver ce livre en
9 français également. Malheureusement - et l'auteur nous a
10 d'ailleurs dit qu'il considérait lui aussi que c'était malheureux
11 -, cet ouvrage n'est pas disponible en français. Il n'existe
12 qu'en anglais et en khmer.
13 Cet ouvrage, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
14 Juges, a été souvent évoqué par les co-juges d'instruction.
15 L'accusé s'est vu poser de nombreuses questions sur la base de ce
16 livre lors de l'instruction ainsi que durant l'audience. Nous
17 pensons que cet ouvrage constitue le récit le plus complet des
18 activités de l'accusé après la fin du régime khmer rouge,
19 c'est-à-dire après janvier 1979. Et l'accusé, comme il l'a dit
20 aux co-juges d'instruction, a lu ce livre, livre qui -
21 pensons-nous - doit être produit devant vous, en particulier
22 concernant la question de savoir s'il doit y avoir des
23 circonstances atténuantes accordées à l'accusé pour ses
24 expressions de remord et ses demandes de pardon, ainsi que pour
25 la reconnaissance de culpabilité de l'accusé.

68

1 [14.01.50]

2 Ce livre figure à la cote ERN... ou aux cotes ERN suivantes en
3 anglais... en fait, c'est l'intégralité de cet ouvrage qui est
4 versée au dossier, 00369932 à 00367060; en khmer, cet ouvrage
5 figure à la cote 00377100 à 00370539. Ce livre devrait être
6 produit aux débats pour permettre aux juges de la Chambre de
7 pouvoir statuer. Ce livre a été écrit par ce journaliste qui a
8 retrouvé l'accusé et ce livre porte sur la vie de l'accusé
9 lui-même. Et nous avons demandé à ce que Nic Dunlop comparaisse
10 en tant que témoin, soit en tant que témoin factuel, soit en tant
11 qu'expert.

12 Cependant les co-juges d'instruction... lorsque nous avons effectué
13 cette demande, nous étions à la fin, ici, de l'instruction; les
14 co-juges d'instruction étaient en train de soumettre... de
15 présenter l'ordonnance de renvoi de manière rapide. Et par
16 conséquent, nous n'avons pas eu le temps de prendre les
17 dispositions nécessaires.

18 Nous avons... il a été décidé par la Chambre de ne pas appeler
19 cette personne à comparaître. Et nous disions que puisque ce
20 livre a... utilisé maintes et maintes fois au cours des débats, il
21 ne... il devrait être versé aux débats. Et je dirais deux choses à
22 ce propos.

23 [14.04.34]

24 Nous avons fait deux demandes de versement de documents par le
25 biais des co-juges d'instruction. Les co-juges d'instruction,

69

1 tout deux étant experts dans le domaine des procédures de droit
2 romano-germanique, ont dit aux co-procureurs dans leur ordonnance
3 du 19 mars 2009 que dans... ont rendu compte de l'effet de ce
4 Tribunal dans la vie des personnes, que si à... ultérieurement, on
5 puisse tirer les conclusions de ce document.
6 Nous vous proposons que, comme il s'agit d'un document rendu
7 public, comme il est fait référence de manière très complète au
8 fil des débats de ce procès à ce document, ce document devrait
9 être - et c'est que nous avançons -, ce document devrait être
10 versé aux débats pour vous permettre de formuler votre décision.
11 J'en arrive ici aux conclusions de mon intervention. Si mon
12 contradicteur a des observations à faire vis-à-vis de mes propos,
13 je me tiens à sa disposition pour pouvoir lui apporter réponse.
14 M. LE PRÉSIDENT:
15 Je m'adresse aux conseils de la Défense. Avez-vous des
16 observations à faire ou bien avez-vous des objections à faire
17 s'agissant des demandes présentées par le co-procureur?
18 Me KAR SVUTH:
19 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges.
20 Je souhaiterais faire un certain nombre d'observations et je m'en
21 remettrai à la Chambre et je respecterai la décision de la
22 Chambre.
23 [14.07.26]
24 Mes observations portent sur le conflit armé, le conflit armé
25 entre le régime du Kampuchéa démocratique et le Vietnam. Ce

70

1 conflit armé porte sur les gouvernements dans les deux parties.
2 Donc, si nous incluons ce document, si nous versons ce document
3 aux débats dans le cadre du dossier 001, il me semble que ceci
4 est inacceptable car ce document concerne les dirigeants des deux
5 pays.
6 Et je souhaiterais rappeler à la Chambre que si nous versons ce
7 document au dossier 002, ceci serait une démarche plus adéquate
8 car le conflit armé entre le Gouvernement du Kampuchéa
9 démocratique et le Gouvernement vietnamien concernait les
10 dirigeants des deux gouvernements, et non pas Duch.
11 Par ailleurs, au sein du gouvernement, il y avait quatre
12 personnes, quatre dirigeants, à savoir Son Sen, Ieng Sary, Nuon
13 Chea et Pol Pot. Trois d'entre eux sont à présent décédés, à
14 l'exception de Ieng Sary. Et si nous intégrons ce document... si
15 nous versons ce document au dossier numéro 2, ceci serait
16 adéquat.
17 En outre, si nous prenons en compte le conflit armé entre le
18 régime du Kampuchéa démocratique et de la République socialiste
19 du Vietnam, il me semble que, vis-à-vis du peuple cambodgien, il
20 me semble que cela ne serait pas faire œuvre de justice car de
21 nombreux Cambodgiens ont trouvé la mort et utiliser ce document
22 contre des Cambodgiens ne serait pas chose adéquate.
23 Cependant, nous devrions nous efforcer de rendre justice à la
24 fois pour le peuple cambodgien et pour la communauté
25 internationale. Et par conséquent, si nous produisons ces

71

1 documents relatifs au conflit armé dans le cadre de ce procès,
2 qu'en est-il des prisonniers de guerre cambodgiens tués au
3 Vietnam?
4 [14.10.18]
5 Pourquoi n'avons-nous pas ici un tribunal pour crimes de guerre
6 dédié à ces questions? Et qu'en est-il des prisonniers de guerre
7 qui ont combattu au Cambodge?
8 Il faudrait ici traduire en justice les plus hauts responsables
9 de ces crimes. Et si l'on versait ce... il me semble qu'il serait
10 préférable de verser ces documents au dossier 002. Cependant, je
11 m'en remets à la Chambre qui pourra statuer en la matière.
12 M. LE PRÉSIDENT:
13 Maître Roux, vous souhaitez intervenir? Je vous en prie.
14 Me ROUX:
15 Oui Monsieur le Président, Madame, Messieurs, quelques
16 commentaires complémentaires après le long exposé de mon collègue
17 du Bureau du procureur.
18 Je veux bien être magnanime mais pas stupide. En ce qui concerne
19 le conflit armé dont vient de parler Maître Kar Savuth, depuis
20 six mois - depuis six mois -, j'ai dit au Bureau du procureur: si
21 vous voulez verser plus de 200 articles de presse qui ne sont
22 qu'en anglais, c'est votre responsabilité; mais la chose que nous
23 vous demandons, c'est d'avoir au moins un résumé d'une page pour
24 savoir ce qu'il y a dans les articles de presse que vous
25 produisez car, si un jour je devais m'apercevoir que vous aviez

72

1 produit des documents qui arrêteraient à autre chose, je veux
2 pouvoir mettre en cause votre responsabilité.
3 [14.12.37]
4 Depuis six mois, j'attends une page de résumé et on me donne un
5 document qui fait encore des pages et des pages. C'est pas ça que
6 j'ai demandé.
7 Un résumé d'une page pour nous expliquer qu'est-ce qu'il y a dans
8 les 200 coupures de presse que vous estimez nécessaires pour
9 démontrer un conflit armé - dont Maître Kar Savuth vient de vous
10 dire qu'il, normalement, devrait d'abord être discuté dans le
11 dossier numéro 2. Je n'ai donc toujours pas cette page de résumé
12 à laquelle vous vous étiez engagés.
13 J'ajoute, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, qu'en ce
14 qui concerne ce conflit, les discussions que nous avons avec le
15 Bureau du procureur portaient sur uniquement des articles de
16 presse - uniquement des articles de presse. J'avais, pour ma
17 part, laissé entendre que 200 articles de presse me paraissaient
18 totalement exagérés. Mais qu'est-ce que je découvre? C'est que,
19 sous couvert de mon accord, il y aurait cinq livres, des rapports
20 analytiques, des rapports militaires, des télégrammes, des vidéo
21 clips. Je n'ai jamais donné mon accord à cela. Jamais!
22 Alors magnanime, oui, quand je dis si vous voulez poser 200
23 articles, je pense que c'est trop, mais faites-le sous votre
24 responsabilité et avec une page d'explication, point. N'en
25 profitez pas pour essayer de faire passer, soi-disant avec mon

73

1 accord, tout un tas de documents sur lequel je n'ai jamais donné
2 mon accord.
3 [14.14.50]
4 Sur la carte que vous proposez, nous n'avons pas d'observation.
5 C'était votre premier point.
6 Sur le point 3, "Témoignages et documents commentés par
7 l'accusé", vous nous reparlez à nouveau d'une annexe A et donc,
8 une annexe A à votre nouvelle requête, car vous n'êtes jamais à
9 court de déposer des requêtes, et des requêtes et encore des
10 requêtes. Je vous indique que votre requête du 19 août 2009 - qui
11 fait 15 pages - n'est toujours pas traduite en français. Je ne
12 sais pas si elle est traduite en khmer. Ce ne sont pas des
13 conditions de travail convenables.
14 Donc, ce que je comprends dans cette requête du 19 août, c'est
15 que le Bureau des co-procureurs souhaite que soient versés au
16 dossier tous les procès-verbaux d'interrogatoires des co-juges
17 d'instruction. Bien entendu, la Défense n'a aucune objection à ce
18 que soient versés aux débats les procès-verbaux d'interrogatoires
19 des juges d'instruction. Toutefois, voulant toujours plus, le
20 Bureau du co-procureur se permet de viser la pièce 25, qui serait
21 la cote D90 du 25 juin 2008 - et j'attire respectueusement à
22 l'attention de la Chambre: ce procès-verbal d'interrogatoire fait
23 partie du dossier numéro 2; il n'a donc pas à figurer dans le
24 dossier numéro 1.
25 Donc, tous les procès-verbaux d'interrogatoires auprès des juges

74

1 d'instruction dans le dossier numéro 1, oui, sans exclusion; tous
2 les documents commentés par l'accusé à la demande des juges
3 d'instruction, qu'ils soient joints à ces procès-verbaux ou
4 qu'ils aient été adressés par la suite par l'accusé, oui, bien
5 sûr. C'était le travail des co-juges d'instruction et pour gagner
6 du temps, à plusieurs reprises, les co-juges d'instruction ont
7 donné des documents à l'accusé en présence des co-procureurs et
8 ont demandé à l'accusé de faire des commentaires.

9 [14.28.18]

10 Tout ça est dans le dossier de l'instruction et, bien entendu,
11 tout cela ayant déjà été débattu de manière contradictoire, la
12 Défense est bien évidemment d'accord pour que cela figure.
13 Vous avez cependant oublié dans votre liste, Messieurs les
14 Co-Procureurs, qu'il y a bien eu deux procès-verbaux de
15 reconstitution. Je sais que vous en avez très peu parlé, de cet
16 acte judiciaire que je continue à qualifier de majeur, mais
17 voudrais bien, Monsieur le Président, Madame et Messieurs, être
18 attentif à ce que figurent bien dans le dossier, non pas un
19 procès-verbal de reconstitution - comme le demande le procureur -
20 mais les deux procès-verbaux de reconstitution, c'est-à-dire
21 Choeung Ek et S-21.
22 De la même manière, nous demandons à ce que figure dans votre
23 dossier le film de cette reconstitution, dont la Défense a
24 présenté encore ce matin des extraits.
25 En ce qui concerne l'annexe B comprenant 69 déclarations de

75

1 témoin recueillies pendant l'instruction, la Défense n'a pas
2 d'objection.
3 Par contre, en ce qui concerne l'annexe D, il vous est fait
4 mention de 60 documents de S-21 qui seraient - et je parle au
5 conditionnel - annotés par l'accusé, avec leurs traductions
6 respectives.
7 [14.21.05]
8 Je prie respectueusement la Cour de noter que la Défense s'oppose
9 fermement à ce que soient versés aux débats des documents de S-21
10 qui n'auront pas été débattus pendant l'audience. Pourquoi? Parce
11 que pendant l'instruction mais aussi pendant les débats devant
12 cette Chambre, vous vous souviendrez que l'on s'est rendu compte
13 ensemble de beaucoup d'erreurs de traduction de ces documents de
14 S-21. Je me souviens même, à l'instruction, de ce moment où le
15 Bureau des co-procureurs était fier - pour reprendre un terme
16 très utilisé ce matin par le Bureau des co-procureurs -, les
17 co-procureurs étaient fiers d'opposer à Duch un document venant
18 de S-21 sur lequel, soi-disant, figurait sa signature et à la
19 vérification, le signe que l'on voyait apparaître était seulement
20 un signe de fin de paragraphe qui apparaissait à plusieurs
21 reprises dans le document.
22 Je ne crois qu'à une seule chose, c'est au contradictoire.
23 Personne ne pourra nier que Duch a aidé les co-juges
24 d'instruction et la Chambre à décrypter les documents retrouvés à
25 S-21 qui lui ont été présentés.

76

1 C'est grâce à Duch et à sa volonté de coopérer que nous avons pu
2 analyser les documents qui lui ont été présentés mais c'est aussi
3 grâce à cet examen contradictoire que l'on a pu déceler de graves
4 erreurs - vous vous en souvenez comme moi - dans les
5 interprétations.
6 Donc, je dis à mes collègues du Bureau des co-procureurs: vous
7 avez eu une année d'instruction à votre disposition. Vous avez eu
8 presque une année de procès à votre disposition. Vous avez choisi
9 de nous faire entendre parfois des témoins qui n'avaient aucun
10 intérêt. C'est votre choix.
11 [14.24.13]
12 Au lieu de cela, il vous appartenait de mettre dans la discussion
13 contradictoire ces documents. Vous ne l'avez pas fait. Vous ne
14 pouvez pas aujourd'hui venir demander qu'ils soient versés aux
15 débats sans avoir été discutés contradictoirement.
16 Enfin, en ce qui concerne le livre de Nic Dunlop, je rappelle que
17 Duch a un certain nombre de réserves quant à ce livre, quant à
18 certains passages en tout cas de ce livre mais, cela étant, nous
19 nous en remettons sur ce point à la sagesse de la Chambre.
20 Voilà pour les observations de la Défense qui, elle-même, vous
21 demandera tout à l'heure l'introduction pour sa part de quelques
22 nouveaux documents, et non pas de centaines de nouveaux
23 documents.
24 Je regrette une fois de plus que le Bureau des co-procureurs
25 croie utile, dans un procès où l'accusé reconnaît tout ce qui lui

77

1 est demandé, croie utile de nous ensevelir sur des dizaines,
2 voire des centaines, de pièces qui nécessitent chaque fois des
3 traductions dans les trois langues, qui nécessitent du temps et
4 de l'argent pour ce Tribunal.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur le Co-Procureur international, je vous en prie.

7 M. AHMED:

8 Je tiens à remercier mes contradicteurs de la Défense, qu'ils
9 soient cambodgien ou international.

10 En remarque préliminaire... en guise de remarque préliminaire, je
11 tiens à répondre aux observations de Maître Kar Savuth concernant
12 le fait d'inclure... de verser ces documents au dossier 002, car
13 Pol Pot était d'un rang plus élevé dans la hiérarchie par rapport
14 au dossier qui nous préoccupe.

15 [14.27.07]

16 Cependant, pour ce qui est du devoir qui incombe aux
17 co-procureurs de prouver la culpabilité au-delà de tout doute
18 raisonnable... est lié au chef d'inculpation, à savoir crimes
19 tombant sur le coup d'un certain nombre de conventions
20 internationales et indiqués dans l'ordonnance de renvoi, à savoir
21 grave violation de la Convention de Genève, entre autres.

22 Mon contradicteur sait très bien que pour établir la preuve
23 d'une... de graves violations de la Convention de Genève,
24 l'Accusation doit prouver l'existence d'un conflit armé
25 international ainsi que du lien nécessaire entre les crimes

78

1 commis par cet accusé et l'existence de ce conflit armé. Sans un
2 tel lien et sans établir l'existence d'un conflit armé
3 international, eh bien, nous ne sommes plus... nous ne pouvons plus
4 cadrer le chef d'accusation sous ou dans le cadre de cette
5 Convention de Genève.
6 Devant les co-juges d'instruction et devant cette Chambre, nous
7 avons dit que cet accusé devrait également être mis en accusation
8 pour crimes en vertu du Code pénal du Cambodge de 1956. Mon
9 contradicteur s'est opposé à cela.
10 Si cet accusé doit être... faire l'objet d'accusations concernant
11 de tels crimes, ce lien avec le conflit armé, entre le conflit
12 armé et les faits commis par... ou les faits dont est accusé... dont
13 est accusé Duch ne... n'aurait pas pu être valable.
14 Cependant, l'accusé est mis en accusation pour violation des
15 Conventions de Genève; par conséquent, il nous incombe de prouver
16 l'existence d'un conflit armé.
17 [14.30.00]
18 Madame et Messieurs les Juges, je ne vais vous ensevelir sous la
19 jurisprudence internationale, cependant, je voudrais vous donner
20 une description de base d'un conflit armé et de ce à quoi cela
21 correspond.
22 Ceci est un texte qui a été rédigé par la Chambre d'appel du TPIY
23 dans la décision célèbre de Tadic. Voici la définition qui a été
24 proposée...
25 M. LE PRÉSIDENT:

79

1 J'invite le conseil de la Défense à intervenir.

2 Me ROUX:

3 Excusez-moi, mon Confrère, de vous interrompre mais je ne pense
4 pas que ça soit le moment de faire votre réquisitoire et de
5 justifier votre demande pour les crimes de guerre.

6 Nous discutons seulement de documents et vous voulez nous faire
7 un cours sur ce que sont les crimes de guerre. Je pense pas que
8 ce soit le moment. Pardonnez-moi.

9 Si nous voulons terminer ce soir, je crois pas que ce soit ça que
10 nous devons faire.

11 M. AHMED:

12 Monsieur le Président, je ne m'apprête pas... je ne suis pas en
13 position de donner de grandes conférences sur le droit
14 international. Ce que je souhaite ici c'est simplement appeler
15 votre attention sur le besoin de présenter certains documents
16 pour prouver l'existence d'un conflit armé.

17 [14.31.45]

18 Et c'est pourquoi je m'apprêtais à vous donner lecture de la
19 définition du conflit armé que je m'abstiendrai de lire par
20 déférence à mon confrère et je me contenterai de dire que, dans
21 l'affaire Tadic, l'arrêt rendu dit qu'il faut qu'il y ait des
22 violences prolongées entre deux États.

23 Alors, pour prouver qu'il y a eu violence pendant une longue
24 période entre deux États - en l'occurrence 3 ans, 8 mois et 20
25 jours - nous devons vous soumettre des éléments de preuve qui

80

1 permettent d'établir la continuité du conflit, la continuité des
2 escarmouches de différente nature, tel qu'on puisse conclure à
3 l'existence d'un conflit armé durant la période de compétence des
4 CETC.

5 Donc, ces articles ne sont pas répétitifs, ce sont des articles
6 qui sont nécessaires, nécessaires pour prouver l'existence du
7 conflit armé et le caractère prolongé du conflit entre les deux
8 États, le Cambodge et le Vietnam.

9 Par conséquent, je ferais valoir que ces articles ne sont pas
10 répétitifs mais qu'il est bel et bien nécessaire de les produire.

11 Vous ne souhaitez pas Madame, Messieurs les Juges, comme dans
12 n'importe quelle autre juridiction internationale, de conclure à
13 l'existence d'un conflit armé sur la seule base d'un document,
14 voire sur la base de la reconnaissance de ce conflit armé par
15 l'accusé.

16 Il ne serait pas adéquat que la simple reconnaissance par
17 l'accusé de l'existence du conflit armé fasse conclure à
18 l'existence, sans autre élément de preuve de ce conflit armé pour
19 la période couverte par la compétence des CETC. Je m'en tiens là.

20 [14.33.54]

21 Pour ce qui est du résumé dans le document du 29 avril 2008, il y
22 avait bel et bien un résumé d'une page de ce qui se trouve
23 contenu dans ces dossiers, dans ces classeurs. Peut-être
24 paraissent-ils volumineux mais il s'agit d'un ensemble de
25 documents qui sont décrits en détail dans notre document déposé

81

1 le 29 avril 2009, sous la cote E61.
2 Cela étant, si mon confrère le souhaite, le Bureau des
3 co-procureurs fournira un autre résumé pour satisfaire à la
4 demande de la Défense. Et nous pouvons, sur ce point, convenir de
5 quelque chose avec les représentants de la Défense.
6 Monsieur le Président, il n'était pas de notre... nous ne
7 souhaitions pas omettre un procès-verbal de reconstitution et
8 nous pensons qu'il faut également verser aux débats le deuxième
9 procès-verbal de reconstitution, ainsi que tous les documents
10 associés à la reconstitution... aux deux reconstitutions qui ont
11 été menées à bien par les co-juges d'instruction.
12 Pour ce qui est de l'ouvrage de Nic Dunlop, Monsieur le
13 Président, Madame, Messieurs les Juges, nous ne disons pas que
14 vous devez fonder votre décision sur le livre de Nic Dunlop. Nous
15 produisons ce livre devant la Chambre pour qu'il soit pris en
16 considération.
17 Selon ce que vous conclurez sur la base d'autres éléments de
18 preuve corroborants et sur la base du témoignage de l'accusé,
19 vous pourrez conclure au traitement réservé à ce livre. Vous
20 pourrez... chose que vous devriez faire pour toutes les pièces
21 produites devant la Chambre pour étayer votre jugement.
22 [15.36.06]
23 Et, dernier point, Monsieur le Président, qui est objet de litige
24 au vu de la réponse de mon confrère, les annotations de l'accusé
25 sur le document produit à S-21.

82

1 Alors, le plus simple pour le Bureau des co-procureurs serait de
2 reprendre cette liste et d'en extraire les documents; il y en
3 avait beaucoup qui ont été montrés à l'accusé ou à des témoins
4 soit durant l'instruction, soit durant l'audience.
5 Encore une fois, nous vous suggérons d'examiner ces documents.
6 Nous ne disons pas que tous ces documents sont nécessairement
7 authentiques aux yeux de l'accusé mais je dirais, pour ma part,
8 que pour ce qui concerne l'annexe D, il convient de revoir la
9 liste, et je pourrais m'entretenir avec mon confrère sur ce
10 point, pour parvenir à une liste qui ferait l'objet d'un commun
11 accord en rapport avec l'annexe D. Et cela devrait être une
12 démarche réciproque, au vu de la générosité dont vient de faire
13 preuve mon confrère pour ce qui est d'accepter la production des
14 preuves.
15 Nous persistons à dire, cependant, que ce document est crucial et
16 c'est une source contemporaine des faits directement pertinents
17 et représente le meilleur élément de preuve dont les Chambres
18 puissent disposer.
19 Après tout, des procès tels que celui-ci, des procès tel que
20 Nuremberg, ont eu recours à des documents parce qu'aucun témoin à
21 lui seul, aucun accusé à lui seul, ne peut vous dresser un
22 tableau complet de ce qui s'est passé à S-21 et ne peut vous
23 décrire la nature et le rôle qu'a joué l'accusé durant ces 3 ans,
24 8 mois et 20 jours.
25 Par conséquent, la Chambre, les juges devront se fonder aussi, et

83

1 peut-être même davantage encore, sur les documents.

2 [14.38.42]

3 Pour ce qui concerne l'annexe D, peut-être voudriez-vous nous
4 donner une semaine ou un peu moins pour revoir cette lettre en
5 concertation avec mon confrère et déposer ce document. Après
6 quoi, par écrit, la Chambre pourra statuer selon le sens qu'elle
7 souhaite.

8 Voilà. J'espère avoir ainsi répondu à toutes les remarques de mon
9 confrère. Si des questions sont restées sans réponse, je suis
10 disposé à compléter mes réponses.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Juge Lavergne, je vous en prie.

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Oui, merci Monsieur le Président.

15 Je souhaiterais éventuellement poser quelques questions aux
16 parties pour essayer de clarifier le débat.

17 Nous avons donc quatre séries de documents. S'agissant de la
18 carte qui constitue la première série, je pense qu'il y a, si
19 j'ai bien compris, un accord absolu entre les parties pour que
20 cette carte soit versée aux débats.

21 Nous avons ensuite une deuxième série de documents qui
22 concernent, suivant selon ce qui a été présenté par les
23 co-procureurs, l'existence d'un conflit armé international. Ce
24 que j'en ai entendu de la part de la Défense, c'est qu'il y a une
25 objection tout d'abord de principe, en disant que ces documents

84

1 ne sont pas nécessairement pertinents pour le dossier numéro 1
2 parce qu'ils concerneraient plutôt le cas des dirigeants du
3 Kampuchéa démocratique.
4 [14.40.23]
5 Et par ailleurs, il n'y a pas eu l'établissement d'un tribunal
6 international pour juger éventuellement des prisonniers de guerre
7 cambodgiens qui auraient été tués au Vietnam, si j'ai bien
8 compris. Donc, c'est sur la pertinence tout d'abord qu'il y a une
9 objection. Étant précisé, si j'ai bien entendu également, que la
10 Défense s'en remet également à la sagesse de la Chambre.
11 J'ai entendu également, donc, des objections tenant au fait qu'il
12 y a une demande qui concernerait environ 200 articles de presse
13 et, si j'ai bien compris, ce qui est soulevé, c'est le fait que
14 ces articles de presse ne seraient pas suffisamment résumés - en
15 tous les cas, pas suffisamment identifiés ou résumés, puisque
16 maintenant nous avons deux possibilités pour verser des document
17 devant la Chambre, soit un résumé, soit une identification. Donc,
18 ce que la Défense nous dit, c'est simplement qu'ils ne sont pas
19 suffisamment clairement résumés.
20 Je termine la liste et puis je vous donnerai la parole.
21 Et par ailleurs, si j'ai bien entendu, il y a une opposition
22 également à ce que soient versés, en plus de ces articles, des
23 documents qui seraient des livres, des rapports militaires ou des
24 vidéos clips. Voilà.
25 À ce stade, je n'ai pas entendu d'objections quant au fait que

85

1 ces documents ne seraient disponibles que dans une seule langue
2 de travail de la Cour. Je souhaiterais que ce point soit bien
3 confirmé, qu'il n'y ait pas de difficultés par la suite.
4 [14.42.23]
5 S'agissant, par ailleurs, donc, des procès-verbaux
6 d'interrogatoires ou des procès-verbaux de reconstitution, je
7 pense avoir compris qu'il y avait, en fait, un accord des parties
8 - en tous les cas des co-procureurs et de la Défense - pour que
9 l'ensemble de ces documents soit effectivement considéré comme
10 étant versés aux débats. Il en est de même, donc, des
11 déclarations de témoins recueillies au cours de l'instruction.
12 S'agissant de l'annexe D, à savoir 60 documents qui
13 présenteraient des annotations de la main de l'accusé, il me
14 semble qu'un certain nombre de ces documents ont déjà été
15 produits aux débats. Donc, je ne sais pas si les co-procureurs
16 ont établi une liste de ces documents qui ont déjà été produits
17 aux débats ou s'il s'agit de 60 documents qui sont entièrement
18 nouveaux, qui n'auraient jamais été produits, parce que je pense
19 que ça ne se présente pas exactement de la même façon.
20 Enfin, s'agissant du livre de Nic Dunlop, là aussi je
21 souhaiterais que les choses soient bien claires de la part de la
22 Défense, qu'elle nous dise si, puisque ce livre n'est disponible
23 que dans une version anglaise, si le fait que ce livre ne soit
24 disponible que dans une version anglaise soulève de sa part une
25 quelconque objection ou non.

86

1 [14.44.30]

2 M. AHMED:

3 Pour préciser, cet ouvrage de Nic Dunlop est également disponible
4 en khmer. Je tenais à le souligner.

5 Me ROUX:

6 Alors merci, Monsieur le Juge.

7 En ce qui concerne les documents à l'appui du conflit armé, la
8 Défense rappelle bien sa position qui figure dans la
9 reconnaissance des faits où l'accusé a reconnu qu'il y avait eu
10 des prisonniers de guerre à partir du 31 décembre 77. C'est
11 reconnu.

12 Malgré ça, les co-procureurs ont estimé nécessaire de porter le
13 débat devant votre Chambre en demandant à votre Chambre de
14 décider que ce conflit armé a couvert toute la période du
15 Kampuchéa démocratique.

16 Depuis le début, la Défense a dit que ça n'était pas l'objet du
17 dossier numéro 1. C'est clair. C'est la position de la Défense
18 depuis le début.

19 Le procureur a alors demandé à la Défense si la Défense acceptait
20 la production d'environ 200 articles. En fait, il y en a plus. Je
21 vois 138 plus 87. Je pense que Duch pourra nous faire le calcul
22 rapidement, beaucoup plus que ce que moi je peux le faire, mais
23 ça fait plus de 200. Donc, plus de 200 articles de presse qui ne
24 sont qu'en anglais.

25 J'ai alors dit à mes collègues du co-procureur: "Si vous voulez

87

1 produire ces articles seulement en anglais, je vous demande, sous
2 votre responsabilité, un résumé en français d'une page sur ce que
3 sont ces articles." Ça ne me paraît pas très compliqué. À la
4 place de quoi, j'ai eu des dizaines de pages en anglais qui
5 résument article par article; et voilà comment on noie un
6 tribunal et les services de traduction.

7 [14.47.29]

8 Je continue à penser que ces pièces sont totalement
9 superfétatoires. Je continue à dire que si le procureur veut
10 ensevelir la Chambre avec 200 coupures de presse inutiles, qu'il
11 le fasse, et je n'en demande pas la traduction en français parce
12 que je ne souhaite pas surcharger la traduction. Je demande une
13 chose depuis six mois, une page en français de résumé, sous votre
14 responsabilité, du contenu de ces articles. Est-ce que je suis
15 bien clair? Six mois.

16 Sur votre autre question, Monsieur le Juge, elle concerne plus le
17 Bureau des co-procureurs, à savoir s'ils pourraient identifier
18 eux-mêmes les documents de S-21 qui ont bien été discutés à cette
19 Chambre, puisque c'est en général le procureur qui nous a
20 présenté sur les écrans des documents, il vous sera aisé, je
21 pense, de faire la liste des documents que vous avez présentés et
22 que nous avons débattus contradictoirement. Et je confirme que
23 sur ces documents-là - provenant de S-21, présentés à l'audience
24 et débattus contradictoirement, ainsi que ceux présentés chez les
25 juges d'instruction et débattus contradictoirement -, sur ces

88

1 documents-là, nous n'avons pas d'objection.
2 Et enfin, Monsieur le Juge, concernant le livre de Nic Dunlop, je
3 vais effectivement être magnanime - comme le dit mon confrère -,
4 dès lors qu'il n'est effectivement pas en français mais il est en
5 khmer. Donc, il est dans au moins deux langues du Tribunal. Là
6 aussi, je pense inutile, à ce stade du procès, de surcharger le
7 service de traduction - même si j'aurais eu beaucoup de plaisir à
8 le lire en version française. Mais nous acceptons, à ce stade,
9 qu'il n'y ait qu'une version anglaise, dans la mesure où il y a
10 aussi une version khmère que Maître Kar Savuth a pu, pour sa
11 part, lire.
12 [14.49.58]
13 Est-ce que j'ai fait le tour de toutes les questions? Je pense.
14 M. LE PRÉSIDENT:
15 Maître Roux, je vous en prie.
16 Me ROUX:
17 Pardon, Monsieur le Président, mais à ce stade, alors que nous
18 parlons de tous les documents qui vont être versés aux débats,
19 bien entendu, je pense qu'il faut d'ailleurs rajouter le rapport
20 des experts psychologues et psychiatres. Ça me paraît aller de
21 soi.
22 Je pense qu'il faudrait que votre Chambre ordonne que tous les
23 documents qui seront considérés comme versés aux débats puissent
24 être mis sur le site du Tribunal. Nous sommes dans un procès
25 public. Il est absolument indispensable que toute personne qui le

89

1 souhaite puisse avoir accès à des documents, soit qui ont été
2 débattus publiquement, soit dont nous considérons qu'ils ont été
3 débattus publiquement. Il en va, me semble-t-il, d'un principe
4 fondamental qui est celui de la publicité des débats.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je voudrais maintenant donner la parole aux parties civiles. Y
7 a-t-il des pièces que les avocats des parties civiles
8 souhaiteraient produire? Et veuillez indiquer si vos demandes
9 portent sur des documents déjà versés au dossier. Veuillez les
10 identifier de façon adéquate et veuillez aussi respecter les
11 instructions qui ont déjà été données par la Chambre sur ce
12 point.

13 [14.52.45]

14 Si vous avez des pièces nouvelles, il faut aussi que vous le
15 signaliez ou disiez qu'il s'agit de pièces nouvelles. Cela aidera
16 la Chambre dans son examen de vos demandes avant de statuer sur
17 la recevabilité des pièces en question.

18 Avocats du groupe 1, je vous en prie.

19 Me TY SRINNA:

20 Bon après-midi Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
21 Juges.

22 Je m'appelle Ty Srinna, je représente le groupe 1 des parties
23 civiles et mon collègue est Maître Werner.

24 Aujourd'hui, nous en sommes au dernier jour d'audience et je
25 voudrais présenter deux demandes qui, toutes les deux, portent

90

1 sur des pièces que nous souhaitons vous voir prendre en compte
2 dans votre décision.

3 [14.54.09]

4 La première de ces demandes porte sur un document déjà versé au
5 dossier, tandis que la deuxième porte sur des éléments de preuve
6 nouveaux qui, à ce jour, ne sont pas encore versés au dossier.
7 Première demande. Il s'agit d'un document qui se trouve au
8 dossier. Ce sont des pièces relatives aux aveux de Men San alias
9 Ya, numéro ERN 00009497 à 00009682. Dans ces pages on trouve des
10 éléments pertinents, en particulier à la page 00009499 ainsi qu'à
11 la page 00009500. On y trouve des annotations de la main de
12 l'accusé.

13 Je pense aussi à la page 00009574, où figure une lettre adressée
14 par l'accusé à Men San alias Ya. Au dernier paragraphe de cette
15 lettre, le deuxième point nous intéresse.

16 Je vous renvoie aussi à la page 00009587, où l'accusé a écrit une
17 lettre au camarade Pon. Et je vous renvoie plus particulièrement
18 au troisième point de la lettre.

19 ERN anglais et français, je ne les ai malheureusement pas. Mais
20 ces documents existent en traduction et les trois versions
21 figurent au dossier.

22 Je demande donc à la Chambre de verser ces documents aux débats
23 pour que ces documents puissent fonder votre décision.

24 Autre document maintenant, objet de ma deuxième demande. Il
25 s'agit d'un document nouveau qui ne se trouve pas encore au

91

1 dossier. Nous faisons, par conséquent, une demande orale de
2 versement de ces documents qui concernent S-21.

3 [14.58.16]

4 La raison de cette demande orale étant que nous avons déjà
5 présenté des observations écrites et envoyé ces observations au
6 service de traduction, malheureusement, le service de traduction
7 est surchargé de demandes urgentes et n'a pu nous renvoyer notre
8 traduction en temps utile.

9 Je vous présente donc cette demande orale et présenterai les
10 observations écrites avec les traductions en temps utile. Je
11 crois que ces traductions devraient être prêtes avant les
12 réquisitoire et plaidoiries.

13 Voici donc de quoi il s'agit. Ce sont des pièces que nous avons
14 déjà présentées à la Défense ce matin pour que la Défense en
15 prenne connaissance. Ces documents représentent 18 pages. Ce sont
16 des listes quotidiennes de prisonniers de S-21. Et dans ces
17 documents, figurent des annotations de Hor - ou plutôt la
18 signature de Hor - qui était membre du personnel de S-21.

19 La signature permet d'établir que ces listes ont été établies par
20 Hor en vue de rapports à envoyer à l'échelon supérieur, aux fins
21 d'examen du travail quotidien de S-21. Ces listes consistent en
22 tableaux avec le chiffre quotidien de prisonniers et l'indication
23 des nouveaux arrivés, ainsi qu'une indication des prisonniers
24 décédés à S-21 ou encore ceux qui sont envoyés pour être
25 exécutés.

92

1 [15.01.36]
2 J'ai conviction que ces listes constituent de nouveaux éléments
3 de preuves qui doivent être versés à ce dossier 001, car ces
4 listes établissent quelle était la situation s'agissant des
5 prisonniers à S-21. Et aucune de ces listes n'existe dans le
6 dossier actuel ni nous permettent d'indiquer quelle était la
7 situation à ce niveau-là, à S-21.
8 Par ailleurs, ces listes indiquent précisément le fait que les
9 détenus à S-21 ont trouvé la mort en conséquence de différentes
10 causes, en dehors des prisonniers qui ont été envoyés pour être
11 écrasés à Choeung Ek.
12 Par ailleurs, il y a une indication d'écrasement de certains
13 prisonniers par prélèvements sanguins. Il y a également une
14 indication qu'un des prisonniers de S-21 s'est suicidé par
15 pendaison dans une cellule individuelle à S-21. Cette liste
16 indique aussi quelles ont été les tortures infligées sur les
17 prisonniers qui ont trouvé la mort par la suite de ces
18 traitements et indique... et donne une indication des prisonniers
19 qui ont trouvé la mort suite à des maladies et elle nous donne
20 des informations sur les prisonniers qui ont trouvé la mort suite
21 au processus d'interrogatoire et de torture.
22 Par ailleurs, nous pouvons examiner les listes et les comparer
23 aux listes existantes dans le dossier, à savoir qui figurent à la
24 cote E68.1, qui correspond à une liste de prisonniers écrasés
25 suite à une période de rééducation. Cette liste a été versée aux

93

1 débats de cette Chambre pour être débattue contradictoirement.
2 [15.04.42]
3 Nous avons comparé les chiffres et le nombre de prisonniers qui
4 ont trouvé la mort à S-21 par rapport aux nouvelles listes et
5 nous avons découvert que, dans les nouveaux documents, s'agissant
6 des listes quotidiennes des prisonniers, certains éléments ne
7 sont pas inclus dans la liste des prisonniers à écraser à S-21.
8 C'est la raison pour laquelle il y a ici une différence. Il
9 s'agit là d'un nouveau document qui appuie les documents
10 existants déjà versés au dossier.
11 Par conséquent, Madame et Messieurs les Juges, j'ai la conviction
12 que les 18 listes que nous avons découvertes devraient être
13 versées au dossier afin que la Chambre puisse établir la vérité
14 et puisse rendre justice aux personnes qui ont trouvé la mort à
15 S-21.
16 Par conséquent, je vous prie, Madame et Messieurs les Juges, de
17 faire droit à cette demande relative à l'admission des listes et
18 au versement de ces listes au dossier.
19 M. LE PRÉSIDENT:
20 Maître Werner, vous souhaitez intervenir. Je vous en prie.
21 Me WERNER:
22 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges.
23 Très brièvement pour compléter ce que ma collègue a indiqué.
24 Peut-être qu'il y avait juste une... peut-être le langage
25 juste... j'aimerais juste être sûr que les choses soient claires

94

1 sur deux points rapidement.
2 D'abord, pour être correct avec le service d'interprétation.
3 Comme vous le savez peut-être, les parties civiles ont été assez
4 occupées ces derniers jours parce que, selon votre ordre, nous
5 devons déposer demain une motion sur la réparation. Et donc, il y
6 a eu beaucoup de discussions parmi les parties civiles. Il nous a
7 été possible de déposer qu'aujourd'hui pour traduction la motion
8 dont vous a parlé ma collègue, Ty Srinna, et c'est la raison pour
9 laquelle nous avons donné cette motion à nos confrères de la
10 Défense aussitôt que possible, c'est-à-dire il y a juste deux
11 heures.
12 [15.07.22]
13 Et nous nous attendons à ce que cette motion soit traduite pas
14 avant la semaine prochaine, étant donné que vendredi et lundi
15 prochains sont des jours fériés. C'est la raison pour laquelle
16 nous nous sommes permis de, en plus, faire une soumission orale,
17 ce qui permettra à mes confrères de la Défense de répondre et
18 d'avoir un maximum d'éléments devant votre Chambre.
19 Juste un élément supplémentaire sur l'unicité de cette demande et
20 sa relevance... le fait que c'est important pour nos parties
21 civiles. Et la raison est celle-ci: comme vous l'a dit Ty Srinna,
22 ce que nous avons découvert... d'abord, c'est 18 listes d'une page
23 parce que c'est des listes journalières. Donc c'est 18 pages, 18
24 listes d'une page. Et il en existait probablement, s'il y a
25 réellement une liste par jour - ce qui semble être le cas -, il y

95

1 aurait beaucoup d'autres listes. Donc, nous parlons de 18 listes.
2 Maintenant, ce qui nous semble important c'est que,
3 effectivement, dans ces listes, nous avons 18 noms, 18 noms de
4 personnes qui ont été détenues à S-21. Et dans notre motion, nous
5 déposerons également une attestation de Tuol Sleng disant que ces
6 listes ont été effectivement trouvées à S-21.
7 Ces 18 noms sont des personnes, comme vous l'a dit Ty Srinna, qui
8 n'ont pas été exécutées mais qui sont mortes par divers moyens,
9 soit par la torture, soit à cause des conditions de détention;
10 dans un cas, un suicide. Sur ces 18 noms, on a comparé ces 18
11 noms, comme vous l'a dit Ty Srinna, avec la liste consolidée des
12 co-procureurs et dans 14 des 18 cas, ces noms n'existent pas.
13 [15.09.05]
14 En d'autres termes, ces listes journalières font mention de
15 personnes qui sont décédées autrement qu'ayant été exécutées et
16 donc, leurs noms ne figurent pas dans la liste consolidée.
17 C'est important pour nous, pourquoi? Parce que, comme vous le
18 savez, quatre de nos clients, pour quatre de nos clients - et je
19 me suis longuement exprimé à ce sujet - nous n'avons pas été en
20 mesure d'apporter des preuves supplémentaires et comme l'accusé
21 et ses avocats l'ont justement relevé, dans ces quatre cas, il
22 n'y a pas de noms. Les noms des proches de nos clients ne
23 figurent pas sur la liste consolidée.
24 Donc, d'avoir ces listes au dossier et devant votre Chambre
25 permettra, à notre avis, de soutenir notre argument qu'il est

96

1 absolument probable, comme je l'ai déjà plaidé, que des gens
2 soient décédés à S-21 peut-être par d'autres moyens, pas en ayant
3 été exécutés mais par maladie, par torture ou par suicide ou par
4 d'autres moyens, et ces personnes... ce serait donc logique que
5 ces personnes, leurs noms ne se trouvent pas sur la liste
6 consolidée.

7 Et encore une fois, nous pensons que c'est important que nous
8 puissions nous baser sur ces documents parce que ça nous aidera à
9 soutenir notre argumentaire final que pour nos quatre clients, le
10 fait que leurs noms ne figurent pas sur la liste consolidée ne
11 veut pas dire que ces personnes n'aient pas été détenues à S-21.

12 [15.10.33]

13 Juste encore un mot complémentaire et j'en aurai fini, pour vous
14 dire que nous avons été constitués dans ce dossier en janvier,
15 que - comme vous le savez - nous avons des moyens limités, une
16 équipe limitée; nous avons fait vraiment notre mieux pour faire
17 le tour des documents. Il nous a fallu beaucoup de temps pour
18 faire le tour des documents et nous avons fait preuve de toute la
19 diligence possible pour comprendre tous les documents dans ce
20 dossier et ma collègue a passé énormément de temps à Tuol Sleng,
21 de façon manuelle, comme nous vous l'expliquons dans nos
22 écritures, pour identifier ces documents. Et nous, réellement,
23 pensons de bonne foi - nous savons qu'il est tard - mais,
24 réellement, nous pensons de bonne foi qu'il serait important, non
25 seulement pour le cas mais aussi pour nos clients spécifiquement,

97

1 que ces documents soient inclus.

2 Je vous remercie.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Maître Werner, pouvez-vous mentionner quelle est la source de vos
5 documents et pouvez-vous nous expliquer pourquoi vous avez
6 attendu si tard dans la procédure - je m'adresse ici à Maître Ty
7 Srinna - pour verser ces documents aux débats?

8 Me TY SRINNA:

9 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je vais répondre à votre
10 observation.

11 Je me suis rendue à Tuol Sleng et il m'a fallu un certain temps
12 pour trouver les documents dont nous avons fait mention. Comme
13 l'a mentionné mon confrère, Maître Werner, nous avons découvert
14 ces documents. Nous en avons demandé des photocopies et nous
15 avons dû faire une demande auprès du Ministère de la culture
16 chargé de la gestion du musée.

17 [15.12.49]

18 Nous avons demandé que copie... d'obtenir une permission pour que
19 copie soit faite de ces documents. Cela nous a pris un certain
20 temps, entre trois jours et une semaine.

21 C'est ce dont nous avons eu besoin pour obtenir cette permission,
22 car la personne chargée de cette demande était occupée et ceci
23 s'est passé en août 2009. Nous avons dû passer du temps à
24 consulter ces documents et à en discuter la teneur avec les
25 parties civiles, et nous avons dû consacrer un certain temps à

98

1 analyser ces documents.

2 Par ailleurs, une autre raison du retard de la production de ces
3 documents était que notre groupe a été constitué pour participer
4 au dossier 001 et... au départ, nous avons commencé à travailler à
5 partir de la mi-janvier 2009 et à cette époque-là, l'instruction
6 en était à sa phase finale. Et pendant cette période nous avons
7 dû consulter de nombreux documents qui devaient être utilisés
8 dans le dossier qui nous occupe, à savoir le dossier 001.

9 En plus de cela, même si... bien que notre groupe a dû... a eu
10 une période limitée de consultation de documents, nous avons dû
11 trouver... nous avons pu trouver de nouveaux documents qui... afin
12 d'établir la vérité, nous avons dû chercher et c'est ce que nous
13 avons fait au quotidien; nous avons dû chercher. En plus du temps
14 que nous avons passé en audience, nous avons dû chercher de
15 nouveaux éléments de preuve, de nouveaux éléments probants pour
16 appuyer notre argumentaire dans le cadre des débats.

17 [15.15.15]

18 Telles sont les raisons qui expliquent le caractère tardif du
19 versement de ces documents aux débats.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 L'heure est venue de faire une pause de 18 minutes et nous
22 reprendrons les débats à 15h30.

23 (Suspension de l'audience: 15h15)

24 (Reprise de l'audience: 15h36)

25 M. LE PRÉSIDENT:

99

1 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons
2 l'audience.
3 La Chambre souhaite à présent entendre les demandes des autres
4 parties s'agissant des documents qui font l'objet de la demande
5 du co-avocat du groupe numéro 1 des parties civiles. Il y a tout
6 d'abord une première demande qui concerne un document déjà versé
7 au dossier et une autre demande concernant de nouveaux documents.

8 [15.37.17]

9 J'invite les conseils de la Défense à nous faire part de leurs
10 observations.

11 Me KAR SAVUTH:

12 La Défense a la conviction que les demandes faites par les
13 co-avocats du groupe numéro 1 des parties civiles, y compris
14 s'agissant du document déjà versé au dossier, ne doivent pas être
15 acceptées puisque ce sont des documents qui sont déjà versés au
16 dossier.

17 Et si on pense, s'il est estimé par les co-avocats que ces
18 documents sont pertinents, ils doivent faire l'objet de référence
19 spécifique dans leur argumentaire.

20 Par ailleurs, concernant les documents relatifs à S-21, en règle
21 de principe, tous les documents de S-21 ont dû être soumis aux
22 co-juges d'instruction pendant la phase d'instruction de manière
23 à ce que ces documents puissent être débattus contradictoirement.
24 Puisqu'un certain nombre des personnes concernées par ces
25 documents sont encore en vie, ces documents peuvent être

100

1 présentés et produits aux débats dans ce cadre.

2 Par conséquent, les conseils de la Défense rejettent cette
3 demande.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître Roux, je vous en prie. Vous souhaitez intervenir?

6 Me ROUX:

7 Oui, merci Monsieur le Président.

8 [15.39.11]

9 Effectivement, nous sommes extrêmement surpris Monsieur le
10 Président, Madame, Messieurs, de ces demandes tardives et dont on
11 ne voit pas le lien avec les personnes que défendent mes
12 confrères du groupe numéro 1.

13 Vous demandez à verser les aveux de Ya. Est-ce que le nom de
14 votre client serait cité dans ces aveux? Je croyais que nous
15 avions dit qu'on ne pouvait pas se servir des aveux. Mais en
16 plus, si le nom d'un de vos clients n'est pas visé dans ces
17 aveux, quel intérêt pour vous, parties civiles?

18 À nouveau, je constate Monsieur le Président, Madame, Messieurs,
19 que les parties civiles veulent se faire procureurs. Ce n'est pas
20 leur rôle. Si ces documents concernent un de leurs clients, alors
21 on peut discuter, même si tout ça est très tardif.

22 Mais la première question à poser, est-ce qu'ils concernent un
23 des clients que vous défendez?

24 Quant au document tout à fait nouveau, là aussi, je vous félicite
25 pour votre travail d'enquête ma consœur. Mais je suis désolé; je

101

1 crois que vous travaillez avec une organisation non
2 gouvernementale qui travaille sur ce sujet depuis des années et
3 des années, qui, régulièrement, depuis le début du procès,
4 alimente son site Internet.
5 J'espère que la Chambre a vu dernièrement sur le site de DC-Cam
6 le "guideline" pour la sentence à appliquer à Duch. Ne vous
7 fatiguez pas, la décision vous est proposée clé en main par
8 l'organisation DC-Cam.
9 [15.41.27]
10 Alors, au lieu de faire ce genre de commentaires, je pense que
11 cette organisation qui est au travail depuis 10 années, aurait
12 mieux fait d'aller chercher - comme a fait ma consœur Ty Srinna -
13 des documents à S-21.
14 De la même manière, je crois savoir que le Bureau des
15 co-procureurs a commencé ses enquêtes en 2006. Moi, je suis
16 extrêmement surpris; un an d'enquêtes du Bureau des
17 co-procureurs, rien; un an d'enquêtes des juges d'instruction,
18 rien; un an ou presque de procès, rien. Et le dernier jour du
19 procès, on arrive avec une liasse de documents en disant: "Ça
20 c'est important."
21 Et à nouveau, je pose la question, est-ce que vous avez trouvé
22 dans ces liasses de documents le nom de personnes que vous
23 défendez? Non.
24 Et à nouveau, pardonnez-moi les parties civiles, vous vous prenez
25 pour des procureurs. Et chaque fois que vous confondez les rôles,

102

1 vous prenez le risque de dérapage comme vous en avez été
2 vous-mêmes, après, les victimes la semaine dernière.
3 Pardonnez-moi. Je voudrais qu'on sorte de ces fonctionnements,
4 pour ma part. Et je regrette beaucoup: je salue le travail, mais
5 ce n'est pas votre travail.
6 Que vous trouviez des pistes et que vous alliez les apporter au
7 Bureau des co-procureurs, en disant: "Voilà, une piste
8 intéressante pour l'ensemble du dossier", oui. Ou bien
9 apportez-nous des documents qui concernent vos clients, oui. Mais
10 ne venez pas, alors que l'accusé n'a plus le temps de discuter de
11 ces documents d'une manière contradictoire, n'a plus le temps de
12 faire ses commentaires, ne venez pas sortir un lapin du chapeau.
13 Nous sommes là pour faire de la justice, je l'ai déjà depuis le
14 début, et non pas pour faire du spectacle.
15 Donc, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, je suis assez
16 choqué de cette manière, à nouveau, de procéder. Je pense que
17 vous aurez à cœur de rappeler les règles minimales de procédure
18 et ce principe que je vous ai dit souvent: "Ennemi juré de
19 l'arbitraire, la forme, c'est-à-dire la procédure, est sœur
20 jumelle de la liberté."
21 [14.44.1]
22 Nous vous demandons donc, le rejet de ces documents.
23 M. LE PRÉSIDENT:
24 Maître Werner, je vous en prie.
25 Me WERNER:

103

1 Monsieur le Président, puis-je répondre brièvement?

2 Merci, merci, Monsieur le Président, très brièvement, sur la
3 première requête de ma consœur. Comme vous le savez, selon le
4 Règlement intérieur, nous sommes là pour assister les
5 co-procureurs et, en effet, ma consœur considérait, et nous
6 considérons de la sorte, qu'il est important que ce document qui
7 est déjà au dossier, soit simplement devant votre Chambre. Et je
8 ne pense pas que cela porte préjudice d'aucune façon à la
9 Défense.

10 Maintenant, par rapport à la deuxième observation de mon
11 confrère, juste deux choses brièvement.

12 Premièrement, il s'agit d'une petite liasse, parce qu'il s'agit
13 de 18 pages, pas de centaines de pages.

14 Ensuite, sur le fait que la Défense ne peut pas répondre; ce
15 n'est pas exact parce que nous vous adressons aujourd'hui,
16 précisément pour que la Défense puisse s'exprimer, mais nous
17 allons déposer une écriture et évidemment que la Défense pourra
18 répondre.

19 [15.45.58]

20 Oui, ce ne sera pas en audience, ce sera par écrit, mais la
21 Défense - et donc l'accusé - aura tout à fait loisir de pouvoir
22 répondre à notre écriture, qu'encore une fois nous allons déposer
23 la semaine prochaine, et dans laquelle nous vous demanderons
24 d'admettre ces documents.

25 Et peut-être n'ai-je pas été clair ou peut-être n'ai-je pas été

104

1 convaincant - ou peut-être les deux en même temps -, mais c'est
2 notre point de vue. Et je pense qu'il est honnête de soutenir
3 qu'en plus de la pertinence, il est vrai de la grande pertinence
4 de ces documents, ces documents vont être très importants pour
5 nous pour pouvoir soutenir que vous ne devez pas, dans votre
6 jugement, exclure quatre de nos parties civiles. Et ce n'est pas
7 quelque chose de secondaire pour nous.

8 Et il y a eu ce débat qui s'est développé tout au long de ces
9 audiences et la Défense, et notamment l'accusé, a constamment
10 insisté sur le fait qu'il ne reconnaît pas que telle personne a
11 été à S-21, parce que son nom ne figure pas sur les listes. Et ça
12 été développé à maintes reprises.

13 Et nous avons développé notre argumentaire, mais c'est vrai que
14 nous avons aussi, et je pense que c'est notre devoir comme
15 avocats de ces quatre clients, nous avons aussi essayé de trouver
16 d'autres moyens de vous convaincre que ce n'est pas parce que le
17 nom des proches de ces quatre clients ne figure pas sur les
18 listes - sur cette fameuse liste consolidée du Bureau du
19 procureur - que ces quatre personnes n'ont pas pu être détenues à
20 S-21.

21 [15.47.43]

22 Alors oui, je l'admets, c'est tout à fait clair, que ce n'est pas
23 le nom de mes quatre clients qui figure sur ces listes. Il
24 n'empêche qu'il me semble de bonne foi de soutenir que, comme ces
25 14 personnes dont le nom figure sur ces listes, qui ont sans

105

1 aucun doute été... sont décédées à S-21, soit par maladie, soit par
2 suicide, soit par torture et qui... dont le nom ne figure pas sur
3 la liste consolidée, de la même façon, il me semble parfaitement
4 de bonne foi et honnête de soutenir que, de la même façon, les
5 proches de nos quatre clients en particulier - et je peux vous
6 donner à nouveau leur nom s'il est nécessaire, le nom de ces
7 quatre clients -, il est explicable que leur nom ne figure pas
8 dans la liste consolidée, comme le nom de ces 14 personnes ne
9 figure pas dans la liste consolidée.

10 Donc, de bonne foi, il nous semble qu'il est important pour nos
11 clients que ces documents, en plus de leur relevance pour ce
12 dossier, que ces documents soient admis. Merci.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Maître Roux, je vous en prie.

15 Me ROUX:

16 Monsieur le Président, la bonne foi de mes contradicteurs n'est
17 pas en cause. Ce n'est pas une question de bonne foi, et vous le
18 savez très bien; c'est une question de droit.

19 Il est possible que les personnes que vous défendez aujourd'hui
20 aient eu des parents à S-21; c'est possible. Mais vous ne pouvez
21 pas défendre tout et son contraire.

22 Vous n'avez cessé, les uns et les autres, d'attaquer Duch en
23 disant que c'était un homme extrêmement méticuleux. Et
24 maintenant, vous essayez de dire qu'il y aurait des gens qui
25 auraient été à S-21, alors qu'ils sont pas sur les listes. C'est

106

1 pas possible, c'est pas possible. Une Cour ne peut pas dire:
2 "Probablement ces personnes étaient à S-21."
3 [15.50.04]
4 Mais mon confrère nous sommes juristes et vous savez très bien
5 que, si on ouvre cette porte, nous ne faisons plus de la justice.
6 Je le regrette si de bonne foi vos clients pensent, de bonne foi,
7 que des personnes de leur famille ont été à S-21. Je ne mets pas
8 en doute ni leur bonne foi, ni votre bonne foi.
9 Mais quand on fait de la justice, vous le savez très bien, c'est
10 sur la base de documents. Et particulièrement quand on dit de
11 l'accusé que c'est quelqu'un qui, justement, passait son temps à
12 être méticuleux et à écrire des documents.
13 Donc, je ne vois pas, Monsieur le Président, quelle que soit...
14 quelle que soit l'importance du débat que vous menez, c'est un
15 débat intéressant dans une conférence peut-être. Mais devant un
16 tribunal nous sommes obligés - et le procureur l'a encore dit
17 tout à l'heure -, de nous baser sur des documents.
18 Alors, vous nous présentez aujourd'hui des documents qui veulent
19 dire que l'accusé est coupable: ne vous fatiguez pas, ne vous
20 fatiguez pas; il est coupable, il l'a dit. Par contre, vous nous
21 présentez des documents où on ne parle pas de vos clients.
22 Donc, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, je ne vois pas
23 d'autre solution en l'état que de dire, si ça peut rassurer les
24 parties civiles, dites donc dans votre jugement, que ces
25 personnes sont très certainement de bonne foi, vous pouvez le

107

1 leur exprimer. Mais vous pouvez aussi leur rappeler le droit,
2 parce qu'on peut se tromper de bonne foi - on l'a vu dans ce
3 prétoire, que des gens se sont trompés de bonne foi -, et on ne
4 peut pas faire une décision qui se trompe.

5 [15.52.04]

6 Voilà, Monsieur le Président, Madame, Messieurs.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Juge Cartwright, je vous en prie.

9 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

10 Merci, Monsieur le Président. Je voudrais intervenir sur un point
11 un peu moins essentiel que celui soulevé par la Défense.

12 J'aimerais en savoir un peu plus sur le moment où ces 18 pages de
13 listes quotidiennes ont été retrouvées et où? Si je comprends
14 bien, vous avez reçu une traduction le 26 août après avoir
15 attendu des photocopies pendant une semaine et dois-je en
16 conclure que vous avez trouvé ces informations à peu près une
17 semaine avant cela?

18 Deuxième question: entre le 26 août et la date d'aujourd'hui,
19 cela fait trois semaines à peu près, pouvez-vous nous dire
20 pourquoi ces documents n'ont pas été présentés à la Chambre dans
21 le contexte de la... des audiences qui portaient sur les éléments
22 de preuve?

23 Pouvez-vous répondre à cette question, Maître Ty Srinna? Maître
24 Werner?

25 Me TY SRINNA:

108

1 Oui; merci, Madame.

2 [15.54.0]

3 Sur cette question, je peux dire au juge que le 26 août 2009 nous

4 avons reçu ces documents. Nous avons passé quelque temps à

5 procéder à des recherches puis nous avons trouvé les documents.

6 Nous avons passé encore quelque temps à les examiner, à les lire,

7 à en prendre connaissance et à tenter d'y retrouver les noms de

8 nos clients.

9 Nous avons aussi essayé de voir si ces documents étaient

10 pertinents. Nous avons conclu que de nombreux prisonniers sont

11 morts à S-21, alors que leurs noms ne figurent pas sur la liste

12 de prisonniers exécutés et, donc, ne figurent pas dans le

13 décompte des détenus morts à S-21.

14 Ce ne sont que ceux qui ont été emmenés pour être exécutés qui

15 apparaissent sur la liste de synthèse.

16 Nous avons aussi essayé de voir s'il y avait un lien de parenté

17 entre nos clients, les parties civiles, et les personnes dont les

18 noms figuraient sur les listes et nous avons pu constater que

19 certains ont terminé leurs jours à S-21 sans que leurs noms

20 figurent sur les listes.

21 Par ailleurs, nous n'avons pas demandé à ce jour à produire ces

22 documents parce qu'il nous a fallu un certain temps pour faire ce

23 travail, alors que notre horaire était déjà chargé. Il a aussi

24 fallu attendre que se terminent les audiences des témoins et

25 experts demandés par la Défense. Il a donc fallu attendre jusqu'à

109

1 aujourd'hui.

2 Voilà le problème qui s'est présenté et les obstacles que nous
3 avons rencontrés qui nous ont empêchés de produire ces documents
4 plus tôt.

5 [15.56.59]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître Werner, je vous en prie.

8 Maître Werner? Un micro pour Maître Werner. Maître Werner n'est
9 pas entendu.

10 Me WERNER (en anglais):

11 Je pensais que peut-être le juge Lavergne souhaitait poser des
12 questions ou dois-je d'abord répondre à la question de la juge
13 Cartwright?

14 Encore une chose, tout d'abord, il y a eu des discussions
15 internes au sein de l'équipe pour tenter de comprendre la portée
16 et l'importance de ces documents.

17 Deuxièmement, les discussions avec les co-procureurs pour savoir
18 si, effectivement, il s'agissait pas de documents qui auraient
19 déjà été détenus par le Bureau des co-procureurs sans être pour
20 autant versés... sans être versés au dossier. Peut-être aussi
21 aurions... pu ne pas avoir connaissance de certains documents qui
22 se trouvaient au dossier.

23 Et enfin, comme vous le savez, au cours des trois ou quatre
24 dernières semaines, les parties civiles ont comparu. Il y a eu
25 aussi toute la discussion sur la personnalité de l'accusé et vous

110

1 avez décidé que, pour certaines parties de l'audience, nous
2 n'étions pas autorisés à prendre part aux travaux de la Chambre.
3 Par conséquent, nous n'avons pas eu jusqu'ici la possibilité
4 d'intervenir étant donné que la règle 87, paragraphe 4, dit que
5 durant le procès, durant l'audience, à la demande d'une partie ou
6 d'office, la Chambre peut convoquer tout témoin ou recevoir tout
7 nouvel élément de preuve.

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

9 Traduction libre.

10 Me WERNER (en anglais):

11 Donc, au vu de la règle 87, paragraphe 4, nous avons pensé qu'il
12 nous était possible de présenter des éléments jusqu'à la fin du
13 procès - et même pas jusqu'à la fin des audiences mais jusqu'à la
14 fin du procès - et nous sommes toujours dans le délai imposé par
15 la règle 87, paragraphe 4.

16 Lorsque nous avons compris qu'il y aurait une discussion
17 aujourd'hui sur ces questions, nous avons décidé, hier, de
18 présenter ces pièces à la Défense et de présenter une demande
19 orale à la Chambre aujourd'hui.

20 Voilà l'explication que nous pouvons vous donner à ce stade.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Juge Lavergne, je vous en prie.

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Oui, merci, Monsieur le Président.

25 Il me semble nous n'avons pas entendu une partie. Je voudrais

111

1 savoir si les co-procureurs ont eu connaissance des documents
2 dont les parties civiles demandent le versement aux débats et
3 s'ils ont une opinion sur cette demande et s'ils estiment que ces
4 documents pourraient être utiles à la manifestation de la vérité.

5 [16.00.04]

6 M. AHMED:

7 Madame, Messieurs les Juges, les avocats des parties civiles
8 concernés ont demandé à rencontrer le Bureau des co-procureurs
9 et, à cette réunion à laquelle j'ai participé avec un autre
10 collègue, nous avons dit aux avocats des parties civiles que
11 c'était des documents peut-être pertinents, c'était des documents
12 qui pouvaient intéresser le procès en cours mais que la règle 87,
13 paragraphe 4, suppose une obligation de diligence.

14 Nous avons donc dit aux avocats des parties civiles: libre à vous
15 de produire ces documents et nous prendrons position en
16 conséquence.

17 Ces documents sont pertinents. Les avocats des parties civiles
18 n'ont que des ressources limitées et nous savons quelle est leur
19 situation et, par conséquent, nous ne prendrons pas position sur
20 la question aujourd'hui.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître Roux, je vous en prie.

23 Me ROUX:

24 Monsieur le Président, Madame, Messieurs, il va de soi que si ces
25 documents devaient être versés aux débats, vous devriez ré-ouvrir

112

1 le débat pour que l'accusé puisse s'expliquer.
2 Et là, je... excusez-moi mais les bras m'en tombent, mes confrères.
3 Nous avons tous souhaité que ce procès ne prenne pas de retard et
4 vous êtes en train de demander une augmentation des délais pour
5 un accusé qui vous a dit ce matin: "Je reconnais tout" et pour
6 des documents qui n'apportent rien de plus à la culpabilité et
7 qui n'apportent rien pour vos clients?
8 [16.02.08]
9 Continuons. C'est pas ma conception de la justice mais
10 continuons. On pourrait faire ça le 25 décembre, par exemple,
11 c'est une bonne date.
12 Me WERNER (en anglais):
13 Je voudrais répondre en un mot.
14 M. LE PRÉSIDENT:
15 Maître Werner, combien de fois voulez-vous prendre la parole? À
16 quel point souhaitez-vous prolonger cet échange?
17 Veuillez donc me dire combien de fois vous avez besoin
18 d'intervenir encore avant de parvenir à vos conclusions?
19 Me WERNER:
20 Monsieur le Président, avec respect, mais votre Chambre demande
21 aux co-procureurs de s'exprimer sur cette demande; nous avons
22 fini, je pense, les débats, le co-procureur s'exprime et vous
23 laissez la Défense à nouveau s'exprimer et elle "raise" d'autres
24 points. Donc, il me semble juste normal que je puisse répondre en
25 un mot à ce que Maître Roux vient de dire.

113

1 LE PRÉSIDENT:

2 Je n'ai pas compris ce que vous venez de dire.

3 [16.04.08]

4 Nous avons une discussion sur les documents. Et j'ai l'impression
5 qu'il y a accord entre les co-procureurs et qu'il y a accord en
6 cet instant entre les co-procureurs et Maître Roux. Alors,
7 pouvez-vous conclure rapidement et laisser le temps aux autres
8 avocats des parties civiles pour qu'ils présentent leurs propres
9 demandes afin que nous puissions ajourner jusqu'à demain et fixer
10 une date pour la poursuite de l'audience pour l'examen des
11 nouvelles pièces produites et faire un calcul du temps nécessaire
12 à la Chambre pour statuer sur la question?

13 Je veux donc que nous parvenions à une conclusion avant le délai
14 spécifié pour la présentation des dernières observations écrites.

15 Me WERNER:

16 Monsieur le Président, soit. Simplement en un mot, je serai très
17 bref.

18 Premièrement, évidemment, et je vous l'ai dit à plusieurs
19 reprises, nous considérons que ces documents apportent quelque
20 chose.

21 Deuxièmement, si Maître Roux affirme que ces documents n'ont
22 aucune valeur, alors il n'y a pas de préjudices pour la Défense
23 et je pense que selon 87.4, il est tout à fait possible pour la
24 Défense de répondre par écrit et que l'accusé, par ses avocats,
25 réponde par écrit après avoir pris note de ces documents.

114

1 [16.05.58]

2 Donc, nous contestons simplement la dernière observation de
3 François Roux.

4 Et puis, Monsieur le Président, avec respect, les procureurs
5 n'ont pas pris position, ils ne sont pas d'accord avec la Défense
6 ou avec les parties civiles. Ils n'ont simplement pas pris
7 position.

8 Je vous remercie.

9 (Conciliabule entre les juges)

10 LE PRÉSIDENT:

11 Juge Lavergne, je vous en prie.

12 M. LE JUGE LAVERGNE:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Je souhaiterais qu'on revienne un petit peu sur une question qui
15 a été abordée tout à l'heure par la Défense qui concernait le
16 résumé en français des documents que les co-procureurs entendent
17 verser aux débats sur le conflit armé.

18 Ce que je souhaiterais savoir, de la part des co-procureurs,
19 c'est si les résumés, document par document, qui a été joint à
20 leur demandes, si cette liste de résumés a été envoyée pour
21 traduction en français ou si ce n'est pas les cas?

22 Et la deuxième chose c'est que - j'aurais ensuite une question
23 pour la Défense mais peut-être déjà les procureurs pourraient-ils
24 répondre à cette question -, est-ce qu'il y a une demande
25 actuellement en cours pour une traduction en français de la liste

115

1 des documents présentés pour être versés aux débats, au sujet du
2 conflit armé?
3 [16.08.41]
4 M. AHMED:
5 En avril 2009, le 29 avril 2009, nous avons versé les annexes
6 concernant le conflit armé, des pages... plusieurs pages de résumé
7 détaillé pour chaque document. Ce document a été déposé dans les
8 deux langues qui sont celles du Bureau des co-procureurs,
9 choisies par le Bureau conformément à la directive pratique.
10 Une fois déposé dans ces deux langues choisies par le Bureau des
11 co-procureurs, il appartient à la Cour, à la Section de
12 l'administration judiciaire, de faire traduire ces documents dans
13 la langue des parties.
14 À ce stade, je ne peux pas vous aider grandement. Je ne sais pas
15 si ces documents sont en cours de traduction ou non mais je
16 vérifierai cela pour vous donner l'information demain - voir,
17 donc, s'il y a demande de traduction.
18 Toujours est-il que nous avons déposé ces documents en anglais et
19 khmer qui sont les deux langues choisies par le Bureau des
20 co-procureurs, conformément à la directive pratique sur le dépôt
21 des documents.
22 Puisque j'ai la parole, je voudrais en profiter pour rajouter une
23 chose. Un certain nombre de ces documents - et je vous donnerai
24 des chiffres si j'en ai le temps - sont aussi des documents qui
25 représentent 430 documents, dont une bonne partie existe en deux

116

1 langues. Je peux vous donner des chiffres plus précis. Mais, en
2 tout cas, pour ce qui est des annexes je pourrai vous donner plus
3 de précisions à la première heure demain matin.

4 [16.10.19]

5 M. LE JUGE LAVERGNE :

6 Bien. Merci.

7 Donc, nous écouterons avec intérêt, donc, ces précisions demain.

8 J'aurais maintenant une question à la Défense. Il m'a semblé
9 comprendre qu'il y avait eu une proposition de la part du Bureau
10 des co-procureurs en ce qui concerne les aveux qui sont censés
11 supporter des annotations de la part de l'accusé, une proposition
12 pour que vous vous réunissiez et que vous puissiez discuter
13 desquels... enfin, parmi ces documents, quels sont ceux qui
14 pourraient faire l'objet d'un accord pour être considérés comme
15 étant versés aux débats. Est-ce que cette... parce que je n'ai pas
16 entendu de réponse de la part de la Défense.

17 Est-ce que cette proposition est acceptable, acceptée? Qu'est-ce
18 qu'il en est actuellement de la position de la Défense sur ce
19 point précis?

20 Me ROUX :

21 Je vous remercie, Monsieur le Juge.

22 Pour une fois, je vais être extrêmement rigide. Je dirais à la
23 Chambre que je considère, et nous considérons, que nous avons
24 passé beaucoup de temps à discuter avec le Bureau des
25 co-procureurs. Et du temps, jusqu'à preuve du contraire, inutile.

117

1 Je ne passerai pas plus de temps. C'est clair.

2 [16.12.1]

3 Et je pense que le Bureau des co-procureurs avait fait une autre
4 proposition qui m'évitera de perdre du temps. C'était de vérifier
5 lui-même les documents qu'ils ont produits en audience. Et là,
6 nous pouvons nous mettre d'accord sur les documents qu'ils ont
7 produit en audience.

8 En ce qui me concerne, je n'irai pas plus loin. Trois mois de
9 discussions sur la reconnaissance des faits; trois mois, jour et
10 nuit, pour rien.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur le Co-Procureur, je vous en prie.

13 M. AHMED:

14 Je ne veux pas prolonger le débat indéfiniment, simplement
15 conclure en réponse à la dernière remarque de mon confrère. Et
16 cette question qui est soulevée maintenant concernant les
17 documents annotés n'a rien à voir avec l'accord sur les faits, la
18 reconnaissance des faits.

19 Et par conséquent, au vu du fait que mon confrère a accepté
20 d'autres documents, éventuellement, nous insisterions maintenant
21 pour que ces documents soient considérés comme versés aux débats
22 sur la base de notre demande.

23 J'ajoute que nous avons retiré de cette liste les documents qui
24 ont été produits devant la Chambre et qui ont reçu une cote E3.

25 Il y a un certain retard dans la notification des documents E3,

118

1 mais pour les documents qui ont été prouvés devant la Chambre et
2 qui n'ont pas encore reçu de cote E3, il en est fait mention dans
3 l'annexe. Ceux qui ont déjà une cote E3 ont été retirés de la
4 liste.

5 [16.14.19]

6 Et dernière demande pour ce qui est de cette question de la cote
7 E3, Monsieur le Président, nous disons que... nous demandons
8 qu'une cote E3 soit accordée à un document complet et non à une
9 ou deux pages pertinentes qui auraient été examinées devant la
10 Chambre. Cela vous aidera, je crois, dans votre analyse finale,
11 lorsque vous devrez délibérer pour parvenir à un jugement. Et en
12 cas d'appel, cela sera aussi utile pour la Chambre d'appel que de
13 disposer du document complet.

14 Nous disons donc que tous ces documents dont les numéros ERN ont
15 été lus devant la Chambre devraient se voir donner une cote E3 et
16 il faut que nous le sachions pour pouvoir rédiger nos
17 observations finales qui sont attendues dans un délai très
18 proche.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Maître Roux, je vous en prie.

21 Me ROUX:

22 Juste un point d'ordre - je ne réponds pas, j'ai déjà dit; un
23 point d'ordre, tout de même.

24 J'ai demandé tout à l'heure que soit mis sur le site

25 l'intégralité des documents qui seront versés aux débats. Mais

119

1 pour ce qui est des confessions, je pense que nous ne pouvons pas
2 les mettre sur le site par respect pour les victimes, et qu'il
3 faudra rester extrêmement attentif. Peut-être la première page,
4 là où il y a des annotations de Duch lorsque ça aura été discuté
5 en audience, mais j'entends que le procureur voudrait que l'on
6 mette... que l'on verse aux débats la totalité de la confession.
7 Je pense que le respect de la mémoire des victimes demande que
8 l'on ne mette pas sur le site la totalité des confessions.

9 [16.16.32]

10 Donc, je veux juste attirer l'attention de la Chambre sur cette
11 question. Pour le reste, je m'en tiens à ce que j'ai dit,
12 c'est-à-dire que je souhaite que ne soient aux débats que les
13 documents, les confessions qui ont été discutées en audience
14 publique.

15 (Conciliabule entre les juges)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur le Juge Lavergne, vous souhaitez intervenir. Je vous en
18 prie.

19 M. LE JUGE LAVERGNE:

20 Oui, Monsieur le Président, une dernière question aux
21 co-procureurs.

22 Nous avons cru comprendre que vous aviez le souci de voir ce
23 procès mené de façon rapide et nous aurions une question à vous
24 poser puisque, parmi les 60 documents qui sont censés comporter
25 des annotations de l'accusé, est-ce que vous entendez présenter

120

1 ces documents, y compris ceux qui n'auraient pas fait l'objet
2 d'une discussion contradictoire au cours des audiences, ou bien
3 est-ce que vous acceptez de limiter la production aux débats, à
4 ce stade de l'audience, uniquement aux documents qui ont fait
5 l'objet d'une discussion contradictoire?

6 Parce que si ce n'est pas le cas, je pense que ça soulève une
7 difficulté puisque, effectivement, il faudrait que la Défense
8 puisse éventuellement répondre, présenter des observations sur
9 les documents qui n'ont pas été discutés jusqu'à présent.

10 [16.21.00]

11 Donc, notre question est de savoir si le Bureau des co-procureurs
12 accepte de limiter sa demande de versement aux débats aux
13 documents qui ont déjà fait l'objet d'une discussion
14 contradictoire au cours des débats, sachant que... sachant que,
15 tout à l'heure, la Défense a parlé des documents qui ont été
16 produits à la demande du Bureau des co-procureurs. Mais je
17 préciserais qu'il y a, me semble-t-il, des documents qui ont
18 également été présentés à l'accusé par la Chambre elle-même,
19 voire, me semble-t-il aussi, par certaines parties civiles; donc,
20 n'est pas limité à ceux que vous avez présentés vous-même.

21 M. AHMED:

22 Monsieur le Juge, j'ai une réponse à cette question mais en
23 fonction de votre permission, si nous pouvons remettre à demain
24 l'audience, je pourrais préparer ma réponse, étant donné l'examen
25 qui doit être fait afin de pouvoir répondre précisément à votre

121

1 question.

2 Cependant, je pourrais vous proposer une réponse maintenant.

3 Cependant, je souhaiterais, je préférerais consulter avec mes
4 confrères, entre aujourd'hui et demain, de manière à pouvoir vous
5 fournir une réponse dès demain matin. Si vous souhaitez que je
6 vous donne une réponse préliminaire maintenant, je m'en remets à
7 vous.

8 M. LE JUGE LAVERGNE:

9 Juste une dernière question à la Défense pour que l'on sache
10 comment on s'organise demain. Est-ce que la Défense aura des
11 documents nouveaux à verser aux débats, juste pour information.

12 Me ROUX:

13 La Chambre a notre liste de documents qui avait déjà été
14 demandée, à la cote D80. Et nous avons également, au début du
15 procès, à la cote E59, demandé le versement de certains documents
16 qui sont faits pour l'essentiel des livres et des documents vidéo
17 et écrits de l'audience Obrenovic.

18 Et nous avons alors, par contre, un tout dernier document que
19 nous souhaiterons... qui, lui, est tout à fait nouveau. Il s'agit
20 d'un document, d'un interview donné par la partie civile Chum Mey
21 dans un journal français que nous ne voulions pas verser tant que
22 nous n'avions pas diffusé la vidéo que nous avons vue
23 aujourd'hui. Et c'est juste une page d'interview que nous
24 souhaitons verser aux débats.

25 [16.24.37]

122

1 Mais c'est la seule chose nouvelle. Tous les autres documents
2 sont déjà, je dirais, déclarés. Après, il reste à savoir s'il y a
3 des discussions dessus. Mais ils sont déjà déclarés; ça ne
4 devrait pas prendre beaucoup de temps.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 L'heure est venue de clore l'audience de cet après-midi.

7 Nous n'avons pas réussi à couvrir l'ensemble des interventions
8 aujourd'hui étant donné les débats qui ont eu lieu. Nous avons
9 consacré du temps aux observations des co-procureurs ainsi que de
10 la Défense.

11 Nous allons donc ajourner l'audience et nous reprendrons les
12 débats dès demain matin.

13 Je demande aux responsables de la sécurité de l'accusé d'emmener
14 celui-ci au centre de détention et de le ramener dans cette
15 enceinte d'ici 9 heures demain matin.

16 (Levée de l'audience: 16h26)

17

18

19

20

21

22

23

24

25